



Programme des
Nations Unies
pour l'environnement

Distr.

GENERALE

UNEP (OCA) /LBA/IG.2/7

FRANCAIS

Original : ANGLAIS



CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE CHARGEE
D'ADOPTER UN PROGRAMME D' ACTION MONDIAL
POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE
LA POLLUTION DUE AUX ACTIVITES TERRESTRES

Washington, 23 octobre -3 novembre 1995

**PROGRAMME D' ACTION MONDIAL POUR
LA PROTECTION DU MILIEU MARIN
CONTRE LA POLLUTION DUE AUX
ACTIVITES TERRESTRES**



Programme des
Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
GENERALE
UNEP (OCA) /LBA/IG.2/7

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE CHARGEE
D'ADOPTER UN PROGRAMME D' ACTION MONDIAL
POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE
LA POLLUTION DUE AUX ACTIVITES TERRESTRES

Washington, 23 octobre -3 novembre 1995

PROGRAMME D' ACTION MONDIAL POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN
CONTRE LA POLLUTION DUE AUX ACTIVITES TERRESTRES

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de diffuser le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres ci-joint, tel qu'adopté le 3 novembre 1995 par la Conférence intergouvernementale qui s'est réunie à cette fin à Washington, du 23 octobre au 3 novembre 1995.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>	
I.	INTRODUCTION	1-15	6
	A. Principes d'action	1-2	6
	B. Objectifs du Programme d'action mondial	3	6
	C. Cadre institutionnel et juridique	4-13	6
	D. Le Programme d'action mondial	14-15	8
II.	MESURES A PRENDRE A LIECHELON NATIONAL	16-28	9
	Principes d'action	16-17	9
	Objectives	18	9
	Activités	19-20	10
	A. Recensement et évaluation des problèmes	21	10
	B. Définition des priorités	22-24	12
	C. Objectifs de gestion concernant les problèmes prioritaires	25	14
	D. Identification, évaluation et choix des stratégies et mesures	26	14
	E. Critères permettant de déterminer l'efficacité des stratégies et des mesures	27	15
	F. Eléments d'appui au Programme	28	16
III.	COOPERATION REGIONALE	29-35	17
	Principes d'action	29	17
	Objectives	30	17
	Activités	31-35	17
	A. Participation aux arrangements régionaux et sous-régionaux	31	17
	B. Fonctionnement efficace des arrangements régionaux et sous-régionaux	32-35	18
IV.	COOPERATION INTERNATIONALE	36-90	20
	Principes d'action	36-37	20
	Objectives	38	20
	Activités	39-90	20

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
A. Renforcement des capacités	40-49	21
1. Rassemblement des données d'expérience et mobilisation des compétences.	41	21
2. Le centre d'échange	42-49	22
B. Mobilisation de ressources	50-71	25
1. Etendue du financement requis	53-54	26
2. Eventail des possibilités de financement	55-57	27
3. Le financement des programmes	58-64	27
4. Méthodes recommandées pour les projets à financer	65-68	28
5. Le Fonds pour l'environnement mondial	69-71	30
C. Le cadre institutionnel international	72-83	31
Etapes de la mise en place d'arrangements	80-83	33
D. Autres domaines de coopération internationale	84-90	34
1. Traitement et gestion des eaux usées	84-86	34
2. Polluants organiques persistants	87-90	34
 V. LES APPROCHES POSSIBLES PAR CATEGORIE DE SOURCE	 91-154	 36
A. Les eaux usées	94-99	36
1. Principes d'action	94-95	36
2. Objectifs	96	37
3. Activités	97-99	37
a) Actions, politiques et mesures nationales	97	37
b) L'action régionale	98	39
c) L'action internationale	99	39
B. Polluants organiques persistants (POP)	100-106	39
1. Principes d'action	100-102	39
2. Objectifs	103	40
3. Activités	104-106	40
a) Actions, politiques et mesures nationales	104	40
b) L'action régionale	105	42
c) L'action internationale	106	43

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
C. Substances radioactives	107-113	44
1. Principes d'action	107-108	44
2. Objectifs	109	44
3. Activités	110-113	44
a) Actions, politiques et mesures nationales	110-111	44
b) L'action régionale	112	45
c) L'action internationale	113	46
D. Métaux lourds	114-120	46
1. Principes d'action	114-116	46
2. Objectifs	117	47
3. Activités	118-120	47
a) Actions, politiques et mesures nationales	118	47
b) L'action régionale	119	48
c) L'action internationale	120	49
E. Huiles minérales (hydrocarbures)	121-126	49
1. Principes d'action	121-122	49
2. Objectifs	123	50
3. Activités	124-126	50
a) Actions, politiques et mesures nationales	124	50
b) L'action régionale	125	51
c) L'action internationale	126	52
F. Les nutriments	127-132	52
1. Principes d'action	127-128	52
2. Objectifs	129	53
3. Activités	130-132	53
a) Actions, politiques et mesures nationales	130	53
b) L'action régionale	131	54
c) L'action internationale	132	55

/...

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
G. Mise en mouvement des sédiments	133-139	56
1. Principes d'action	133-135	56
2. Objectifs	136	56
3. Activités	137-139	56
a) Actions, politiques et mesures nationales	137	56
b) L'action régionale	138	57
c) L'action internationale	139	57
H. Détritrus	140-148	58
1. Principes d'action	140-143	58
2. Objectifs	144-145	58
3. Activités	146-148	59
a) Actions, politiques et mesures nationales	146	59
b) L'action régionale	147	60
c) L'action internationale	148	60
I. Modification physique et destruction des habitats	149-154	60
1. Principes d'action	149-150	60
2. Objectifs	151	61
3. Activités	152-154	61
a) Actions, politiques et mesures nationales	152	61
b) L'action régionale	153	62
c) L'action internationale	154	62

Annexe

LISTE INDICATIVE DES SOURCES ET MECANISMES DE FINANCEMENT	63
---	----

Annexe

I. INTRODUCTION

A. Principes d'action

1. Les principaux risques qui pèsent sur la salubrité et la productivité du milieu marin résultent des activités menées par l'homme sur terre - dans les zones côtières et à l'intérieur du pays. L'essentiel de la charge polluante des océans, notamment les déchets urbains, industriels et agricoles et le ruissellement ainsi que les dépôts dans l'atmosphère, provient de ces activités terrestres et exerce un effet sur les zones les plus productives du milieu marin, en particulier les estuaires et les eaux côtières proches du rivage. Ces zones sont également menacées par l'altération physique du milieu côtier, notamment la destruction des habitats critiques pour la santé des écosystèmes. De plus, les contaminants qui présentent un risque pour la santé et les ressources biologiques sont transportés sur de longues distances par les cours d'eau, les courants océaniques et les processus atmosphériques.

2. La population mondiale vit en grande partie dans les zones côtières et a tendance à s'y concentrer continuellement. La santé, le bien-être et, dans certains cas, la survie même des populations côtières dépendent de la salubrité et du bon état des systèmes côtiers, notamment les estuaires et les terres humides ainsi que les bassins hydrographiques et versants y associés, et les eaux côtières proches des rivages. Enfin, pour être durables, les activités exercées par l'homme dans les zones côtières doivent s'appuyer sur un milieu marin salubre, et inversement.

B. Objectifs du Programme d'action mondial

3. Le Programme d'action mondial vise à prévenir la dégradation du milieu marin due aux activités terrestres en aidant les Etats à s'acquitter de leur devoir de préservation et de protection du milieu marin. Il a pour objectif d'aider les Etats à prendre, individuellement ou collectivement et compte tenu de leurs politiques, priorités et ressources respectives, des mesures de nature à prévenir, réduire, maîtriser et/ou éliminer, réduire la dégradation du milieu marin ou à remédier aux effets des activités terrestres. En menant à bien le Programme d'action mondial on pourra maintenir et, le cas échéant, rétablir, la productivité du milieu marin et sa diversité biologique, protégeant ainsi la santé publique et favorisant la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer.

C. Cadre institutionnel et juridique

4. Le droit international, comme l'attestent les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, énonce les droits et obligations des Etats et établit le cadre international régissant la protection et la mise en valeur durable du milieu marin, des zones côtières et de leurs ressources.

5. Aux termes du droit international, si les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement, la jouissance de ce droit sera conforme à leur devoir de protéger et de préserver le milieu marin. Ce devoir fondamental consiste à

protéger le milieu marin contre toutes les sources de pollution, y compris les activités terrestres, et à le préserver. Les dispositions des articles 207 et 213 de la Convention sur le droit de la mer revêtent une importance particulière au regard du Programme d'action mondial.

6. Un autre fait qui revêt une importance particulière pour le Programme d'action mondial est que, dans les parties XII, XIII et XIV portant respectivement sur la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ainsi que le développement et le transfert des techniques marines, l'accent est mis sur l'obligation pour les Etats de coopérer au renforcement des moyens des Etats en développement dans le domaine des sciences et techniques marines et de leur apporter une assistance scientifique et technique.

7. Le devoir des Etats en matière de protection et de préservation du milieu marin a été pris en compte et développé dans nombre de conventions mondiales et instruments régionaux (par exemple la Convention pour la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, la Convention sur la diversité biologique, la Convention -cadre des Nations Unies concernant les changements climatiques, les conventions relatives aux mers régionales, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 1973-1978, etc.). Des principes et des approches nouveaux et novateurs, applicables à la prévention de la dégradation du milieu marin découlant d'activités terrestres, ont été incorporés dans plusieurs de ces accords.

8. En 1982, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a pris l'initiative de formuler des conseils à l'intention des gouvernements sur la façon de faire face aux impacts des activités terrestres sur le milieu marin. Cela a conduit à l'élaboration, en 1985, des Lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique.

9. Le devoir de protéger le milieu marin contre les effets d'activités terrestres a été clairement inscrit dans le cadre du développement durable par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992. Les Etats sont convenus qu'il fallait :

a) Appliquer des méthodes basées sur la prévention, la précaution et la prévision en vue d'éviter la dégradation du milieu marin et de réduire les risques d'effets nuisibles à long terme ou irréversibles sur ce milieu;

b) Faire en sorte que les activités qui pourraient avoir des incidences nuisibles importantes sur le milieu marin soient évaluées préalablement;

c) Intégrer la protection du milieu marin aux politiques pertinentes d'ordre général touchant l'environnement et le développement socio-économique;

d) Mettre au point, en cas de besoin, des mesures d'incitation économiques favorisant l'application de technologies non polluantes et d'autres moyens compatibles avec l'internalisation des coûts écologiques, le principe "pollueur-payeur" par exemple, afin d'éviter la dégradation du milieu marin;

e) Améliorer le niveau de vie des populations des zones côtières, en particulier dans les pays en développement, afin de contribuer à réduire la dégradation du milieu côtier et marin.

10. Comme énoncé au paragraphe 17.23 d'Action 21, les Etats conviennent que pour aider les pays en développement à donner suite à cet engagement, il faudrait les faire bénéficier d'un apport de ressources financières supplémentaire par l'intermédiaire de mécanismes internationaux appropriés et leur permettre d'accéder à des techniques moins polluantes et aux travaux de recherche pertinents.

11. Action 21 lie la réalisation de ces tâches à des mesures visant à donner effet à leur engagement à assurer une gestion intégrée et une mise en valeur durable du milieu marin, notamment les zones côtières relevant de leur juridiction nationale. A cet égard, les Etats sont convenus d'appliquer les dispositions du programme d'action adopté à la Conférence mondiale sur les zones côtières tenue à Noordwijk en 1993 et d'améliorer ces dispositions afin de les rendre plus opérationnelles.

12. Action 21 lie également la lutte contre la dégradation marine causée par des activités terrestres aux mesures prises face aux problèmes particuliers des petits Etats en développement insulaires. A cet égard, les Etats sont convenus d'appliquer les dispositions touchant les domaines prioritaires du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, adopté à la Barbade en 1994.

13. L'un des objectifs d'Action 21 est de fournir aux pays en développement des ressources financières additionnelles qui soient à la fois suffisantes et prévisibles, pour les aider à appliquer les dispositions du programme. A cet égard, un autre objectif d'Action 21 est de promouvoir, de faciliter et de financer, le cas échéant, l'accès aux écotechniques et au savoir-faire correspondant ainsi que le transfert de ceux-ci, en particulier vers les pays en développement, à des conditions favorables, notamment des conditions libérales et préférentielles, comme convenu, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement pour ce qui est de l'application d'Action 21.

D. Le Programme d'action mondial

14. Le Programme d'action est donc conçu comme un guide théorique et pratique auquel peuvent se référer les autorités nationales et/ou régionales pour définir et mener une action continue visant à prévenir, réduire, maîtriser et/ou éliminer la dégradation du milieu marin due à des activités terrestres. L'application effective du Programme d'action représentera un progrès essentiel, d'importance cruciale, vers la protection du milieu marin et favorisera la réalisation des objectifs liés au développement durable.

15. Le Programme d'action mondial tient compte du fait que les Etats font face à des engagements de plus en plus nombreux découlant d'Action 21 et des conventions qui en procèdent. L'exécution du Programme d'action exigera de nouvelles méthodes et de nouvelles formes de collaboration de la part des gouvernements et de la part des organisations et des institutions spécialisées

dans les questions relatives aux zones marines et côtières et exerçant des responsabilités dans ce domaine, à tous les niveaux -national, régional et mondial. C'est ainsi qu'il faudra recourir à des mécanismes financiers nouveaux en vue de dégager les ressources nécessaires.

II. MESURES A PRENDRE A L'ECHELON NATIONAL

Principes d'action

16. Seule une exploitation durable des océans permet la préservation de la santé des écosystèmes, de l'hygiène publique, de la sécurité alimentaire, des avantages économiques et sociaux, y compris les valeurs culturelles. L'économie de nombreux pays dépend des revenus assurés par des secteurs qui seraient directement menacés par la dégradation du milieu marin. La pêche et le tourisme sont les exemples qui viennent immédiatement à l'esprit. L'économie de subsistance d'importantes populations côtières, en particulier dans les pays en développement, est tributaire des ressources biologiques de la mer, qui seraient également menacées par cette dégradation. Il convient également d'étudier les incidences de cette dégradation sur la culture et les modes de vie traditionnels des communautés maritimes.

17. La sécurité alimentaire est menacée, en particulier dans les pays en développement, par l'amenuisement des ressources biologiques marines qui sont essentielles à un approvisionnement alimentaire suffisant et à la lutte contre la pauvreté. En matière de santé publique, les préoccupations suscitées par la dégradation du milieu marin ont pour origine la contamination des fruits de mer et l'exposition directe par le biais des baignades et de l'utilisation de l'eau de mer par les industries alimentaires.

Objectifs

18. Elaborer des programmes d'action complets, évolutifs et souples, aux fins suivantes :

- a) Recenser et évaluer les problèmes;
- b) Définir les priorités;
- c) Fixer des objectifs de gestion pour les problèmes prioritaires;
- d) Recenser, évaluer et arrêter des stratégies et mesures, y compris des méthodes de gestion;
- e) Définir des critères pour évaluer l'efficacité des stratégies et programmes;
- f) Tenir compte des éléments d'appui au programme.

Activités

19. Les Etats devraient, conformément à leurs politiques et priorités et selon les ressources dont ils disposent, avec l'assistance de la coopération internationale identifiée au chapitre IV, en particulier en faveur des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, des pays à économie en transition et des petits Etats insulaires en développement (ci-après dénommés "pays nécessitant une assistance") entreprendre, dans un délai de quelques années, l'élaboration et l'examen des programmes d'action nationaux et prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre. Une élaboration et une mise en œuvre efficace de ces programmes d'action nationaux, suppose des méthodes et procédés de gestion viable, pragmatique et intégrée, comme par exemple la gestion intégrée des zones côtières, qui serait harmonisée le cas échéant avec la gestion des bassins hydrographiques et les plans d'utilisation des terres.

20. Les mesures recommandées pour que soient atteints les objectifs fixés en matière d'élaboration des programmes d'action nationaux par les Etats sont résumées ci-dessous dans les sections A, B, C, D, E et F. Elles sont développées plus en détail à l'annexe 1 du présent document, et les mesures et objectifs sont indiqués plus loin au chapitre V.

A. Recensement et évaluation des problèmes

21. Le recensement et l'évaluation des problèmes constituent une démarche comportant cinq éléments qui consistent à déterminer :

- a) La nature et la gravité des problèmes en ce qui concerne :
 - i) La sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté;
 - ii) L'hygiène publique;
 - iii) Les ressources côtières et marines et la salubrité des écosystèmes (y compris la diversité biologique) ;
 - iv) Les avantages et utilisations économiques et sociaux, y compris les valeurs culturelles;
- b) Les contaminants :

(énumérés sans ordre de priorité)

- i) Eaux usées;
- ii) Polluants organiques persistants;
- iii) Radioactivité;
- iv) Métaux lourds;
- v) Hydrocarbures;
- vi) Nutriments;

vii) Mise en mouvement des sédiments;

viii) Détritrus;

c) La modification du milieu physique, y compris la modification et la destruction des habitats dans les domaines critiques;

d) Les sources de dégradation :

i) Sources ponctuelles {côtières et fluviales) , telles que :

{énumérées sans ordre de priorité)

a. Installations d'épuration des eaux usées;

b. Installations industrielles;

c. Centrales électriques;

d. Installations militaires;

e. Centres de villégiature et de tourisme;

f. Constructions {barrages, structures côtières, installations portuaires et extension des agglomérations urbaines) ;

g. Extraction {de sable et de graviers, etc.) ; h. Centres de recherche; i. Aquiculture;

j. Modification de l'habitat {dragage, remblayage des terres humides ou défrichage des mangroves) ;

k. Introduction d'espèces prolifiques;

ii) Sources non ponctuelles {diffuses) {côtières et fluviales) , telles que :

{énumérées sans ordre de priorité)

a. Eaux de ruissellement urbaines;

b. Eaux de ruissellement agricoles et horticoles ;

c. Eaux de ruissellement forestières;

d. Eaux de ruissellement minières;

e Eaux de ruissellement de travaux de construction;

f. Décharges et sites de dépôt de déchets dangereux;

- g. Erosion résultant de la modification physique du profil de la côte;
- iii) Dépôts atmosphériques provenant :
 - a. Des moyens de transport (gaz d'échappement des véhicules) ;
 - b. Des centrales électriques et installations industrielles;
 - c. Des incinérateurs;
 - d. Des activités agricoles.
- e) Les zones géographiques suscitant des préoccupations (zones touchées ou vulnérables)

(énumérées sans ordre de priorité)

- i) Habitats fragiles, notamment récifs de corail, zones humides, verdières, lagunes et mangroves;
- ii) Habitats d'espèces menacées.
- iii) Eléments d'écosystèmes, notamment les zones de frai, d'alevinage, d'alimentation et de peuplements d'adultes;
- iv) Littoral;
- v) Bassins versants côtiers;
- vi) Estuaires et leurs bassins de réception;
- vii) Zones marines et côtières spécialement protégées; viii) Petites îles;

B. Définition des priorités

22. Les mesures prioritaires devraient être déterminées après l'évaluation des cinq éléments indiqués plus haut et devraient refléter très précisément :

a) L'importance relative des incidences sur la sécurité alimentaire, la santé publique, la santé des ressources marines et côtières et des écosystèmes ainsi que les avantages socio-économiques, y compris les valeurs culturelles, compte tenu :

- i) Des catégories de sources (contaminants, modifications physiques et autres formes de dégradation, et sources ou pratiques qui en sont à l'origine) ;
- ii) Des zones touchées (y compris l'utilisation qui en est faite et l'importance de leurs caractéristiques écologiques) ;

b) Les coûts, avantages et mesures possibles, y compris le coût à long terme de l'inaction.

23. Pour fixer les mesures prioritaires et à tous les stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action, les Etats devraient :

a) Appliquer des méthodes de gestion intégrée des zones côtières, en prévoyant notamment la participation des intéressés, en particulier des représentants des pouvoirs locaux, des collectivités locales et des secteurs socio-économiques pertinents, y compris les organisations non gouvernementales, les femmes, les populations autochtones et les principaux groupes;

b) Etre conscients des liens fondamentaux entre les eaux douces et le .. milieu marin et recourir, entre autres, à des méthodes de gestion intégrée des bassins versants;

c) Etre conscients des liens fondamentaux entre la gestion durable des ressources côtières et marines, la lutte contre la pauvreté et la protection du milieu marin;

d) Recourir aux études d'impact sur l'environnement pour évaluer les solutions possibles;

e) Tenir compte du fait qu'il faut considérer ces programmes comme partie intégrante de programmes globaux concernant l'environnement, existants ou futurs;

f) Adopter des mesures pour-protéger i) les habitats fragiles, pour lesquels on fera appel à la participation des communautés concernées, ces mesures devant être conformes aux méthodes actuelles de conservation et d'utilisation de la diversité biologique compatibles avec un développement durable; et ii) les espèces en danger;

g) Intégrer les mesures prises à l'échelon national aux plans, programmes et stratégies de portée régionale et mondiale pertinents;

h) Mettre en place des centres de coordination pour faciliter la coopération régionale et internationale;

i) Appliquer le principe de précaution et le principe de l'équité entre générations.

24. Le principe de précaution devrait être appliqué par le biais de mesures préventives et correctives fondées sur les connaissances, les études d'impact et les capacités actuelles au niveau national, et fondées sur une information et des analyses pertinentes aux niveaux sous-régional, régional et mondial. S'il existe un risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée pour justifier des retards dans l'adoption de mesures rentables pour empêcher la dégradation du milieu marin.

C. Objectifs de gestion concernant les problèmes prioritaires

25. A partir des priorités retenues, les Etats devraient se fixer des objectifs précis en matière de gestion, tant en ce qui concerne les catégories de sources que les zones touchées. Ces objectifs devraient indiquer le but recherché, les objectifs à atteindre et leur calendrier d'exécution, ainsi que les objectifs précis et le calendrier d'exécution propres aux zones touchées et aux secteurs industriel, agricole, urbain et autres. Dans la mesure du possible, les Etats devraient prendre immédiatement des mesures préventives et correctives en se fondant sur les connaissances, ressources, plans et procédures existants.

D. Identification, évaluation et choix des stratégies et mesures

26. Les stratégies et programmes devant permettre d'atteindre les objectifs fixés en matière de gestion devraient être constitués de l'ensemble des mesures suivantes :

a) Mesures spécifiques, y compris, le cas échéant :

i) Des mesures visant à favoriser l'exploitation durable des ressources côtières et marines et à prévenir/réduire la dégradation du milieu marin, par exemple :

a. Utilisation des meilleures techniques disponibles* et des meilleures pratiques possibles d'un point de vue écologique, y compris le remplacement de substances et de procédés ayant d'importantes incidences néfastes;

b. Adoption de procédés de production non polluants, y compris utilisation efficace de l'énergie et de l'eau dans tous les secteurs économiques et sociaux;

c. Emploi des meilleures méthodes de gestion;

d. Recours à des techniques appropriées écologiquement rationnelles, et efficaces;

e. Recours à des produits de remplacement;

ii) Des mesures visant à remédier à la pollution ou à d'autres formes de dégradation, telles que :

a. La récupération des déchets;

b. Le recyclage, y compris la réutilisation des effluents;

c. Le traitement des déchets;

* Aux fins du présent Programme l'expression "meilleures techniques disponibles" s'applique également aux facteurs socio-économiques.

iii) Des mesures visant à prévenir, à réduire ou à atténuer la dégradation des zones touchées, notamment :

- a. Critères permettant de déterminer la qualité du milieu et notamment des critères biologiques, physiques et/ou chimiques en vue de déterminer les progrès réalisés;
- b. Prescriptions en matière de planification et d'utilisation des terres, y compris critères concernant l'emplacement des grands ouvrages;
- c. Remise en état des habitats dégradés;

b) Conditions requises et incitations afin que les activités soient en accord avec les mesures telles que :

- i) Instruments et incitations économiques, compte tenu du principe "pollueur-payeur" et de l'internalisation des coûts écologiques;
- ii) Mesures de réglementation;
- iii) Assistance/coopération technique, y compris la formation de personnel;
- iv) Education et sensibilisation du public.

c) Identification/désignation du mécanisme institutionnel habilité ayant les ressources pour s'acquitter des tâches de gestion découlant des stratégies et des programmes, y compris application des dispositions concernant le respect des mesures;

d) Détermination. des besoins à court et à long termes en matière de collecte des données et de recherche;

e) Mise au point d'un système de surveillance et d'un mécanisme permettant d'établir des rapports sur la qualité de l'environnement, aux fins du suivi et, le cas échéant, de l'adaptation des stratégies et des programmes;

f) Recensement des sources de financement et des mécanismes en mesure de financer les dépenses afférentes à l'administration et à la gestion des stratégies et des programmes.

E. Critères permettant de déterminer l'efficacité des stratégies et des mesures

27. Le succès des stratégies et programmes dépend au premier chef du développement des moyens permettant de déterminer à tout moment si lesdits programmes et stratégies sont bien conformes aux objectifs fixés du point de vue de leur gestion. Les Etats devraient mettre au point des critères spécifiques pour évaluer de l'efficacité des stratégies et programmes. Bien que ces critères doivent être adaptés à un ensemble particulier d'éléments retenus (tels qu'indiqués à la section C plus haut) pour chaque stratégie ou programme, il conviendrait néanmoins que lesdits critères aient trait :

- a) A l'efficacité écologique;
- b) Aux coûts et avantages économiques;
- c) A l'équité (les coûts et les avantages de la stratégie ou du programme sont répartis équitablement) ;
- d) A la souplesse en matière d'administration (la stratégie ou le programme peuvent être adaptés aux circonstances) ;
- e) A l'efficacité de l'administration (la gestion de la stratégie ou du programme est rentable et transparente) ;
- f) A la durée (calendrier nécessaire pour mettre en place la stratégie ou le programme et obtenir des résultats) ;
- g) Aux incidences sur d'autres milieux (la réalisation des objectifs de la stratégie ou du programme se traduit par un bénéfice écologique net).

F. Eléments d'appui au Programme

28. L'objectif à long terme des programmes d'action nationaux devrait être l'élaboration de stratégies et de programmes intégrés permettant d'appliquer toutes les mesures prioritaires nécessaires pour remédier aux incidences des activités terrestres sur le milieu marin. En outre, les programmes d'action doivent eux-mêmes être intégrés à l'ensemble des objectifs nationaux et des autres programmes pertinents en matière de développement durable. En conséquence, en matière d'administration et de gestion, les Etats devraient s'assurer qu'ils disposent bien des moyens nécessaires pour appuyer les programmes d'action nationaux. Il s'agira, le cas échéant :

- a) De structures organiques favorisant la coordination entre secteurs et organismes sectoriels;
- b) De mécanismes juridiques et de mécanismes d'exécution (nécessité d'adopter une nouvelle législation par exemple) ;
- c) De mécanismes financiers (y compris les approches novatrices permettant d'assurer un financement continu et prévisible du programme) ;
- d) De moyens permettant de déterminer et de poursuivre les recherches nécessaires et de moyens permettant de déterminer les besoins en matière de surveillance aux fins du programme;
- e) D'une planification des interventions d'urgence;
- f) De mise en valeur des ressources humaines et d'éducation;
- g) De la participation et de la sensibilisation du public (fondées, par exemple, sur les principes de la gestion intégrée des zones côtières).

III. COOPERATION REGIONALE

Principes d'action

29. La coopération et les arrangements régionaux et sous-régionaux revêtent une importance cruciale pour le succès des actions visant à protéger le milieu marin des effets des activités terrestres. C'est en particulier le cas lorsque plusieurs pays sont riverains de la même mer et partagent la même région côtière, notamment dans le cas des mers fermées ou semi-fermées. Cette coopération permet de diagnostiquer et d'évaluer avec plus de précision les problèmes qui se posent dans une zone géographique donnée et de mieux définir l'ordre de priorité à suivre pour intervenir dans ces zones. Cette coopération permet aussi de renforcer les capacités régionales et nationales et constitue un important moyen d'adapter les mesures à prendre à une situation environnementale et socio-économique particulière. De plus, cette coopération contribue à une application plus efficace et plus économique des programmes d'action.

Objectifs

30. Renforcer les dispositions et les mesures communes de coopération régionale et, s'il y a lieu, en prendre de nouvelles, afin de soutenir l'application effective, des stratégies et programmes d'action, pour :

- a) Diagnostiquer et évaluer les problèmes;
- b) Définir des objectifs et des priorités d'action;
- c) Elaborer et appliquer dès méthodes de gestion pragmatiques et complètes.
- d) Mettre au point et appliquer des stratégies visant à atténuer les dégradations du milieu marin et côtier d'origine tellurique et à y porter remède.

Activités

A. Participation aux arrangements régionaux et sous-régionaux

31. Les Etats devraient :

- a) Chercher à participer plus activement aux activités prévues par les accords, conventions et arrangements connexes relatifs aux mers régionales et autres mers et aux eaux douces internationales, notamment en y adhérant ou en les ratifiant;
- b) Renforcer les conventions et programmes régionaux en vigueur et les arrangements institutionnels correspondants;
- c) Négocier, selon qu'il conviendra, de nouveaux programmes et conventions régionaux;

B. Fonctionnement efficace des arrangements régionaux et sous-régionaux

32. S'agissant des aspects institutionnels des arrangements régionaux et sous-régionaux, les Etats devraient :

a) Inviter les organismes multilatéraux de financement, y compris les banques régionales de développement, ainsi que les institutions nationales de coopération bilatérale pour le développement à coopérer à la programmation et à l'application au niveau national des accords régionaux dans les pays en développement;

b) Reconnaître que c'est parfois dans un cadre régional et sous-régional que les stratégies et programmes d'action nationaux peuvent être le mieux réalisés. Ces programmes d'action seront élaborés en tenant dûment compte des méthodes et buts proposés au chapitre V du présent Programme d'action et de la méthodologie définie au chapitre II ci-dessus. Les programmes d'action devraient être élaborés et mis en œuvre suivant un calendrier adapté aux conditions régionales et sous-régionales et arrêté par les organes directeurs des accords, conventions ou mécanismes régionaux ou sous-régionaux, selon qu'il conviendra;

c) Etablir ou renforcer des réseaux d'information et des liaisons permettant de communiquer avec les centres d'échange et autres sources d'information;

d) Assurer une collaboration étroite entre les centres de liaison nationaux et les groupements économiques régionaux, les autres organisations régionales et internationales compétentes, les banques de développement et les autorités ou commissions régionales de bassins fluviaux, aux fins d'élaborer et d'appliquer les plans d'action et programmes de travail régionaux;

e) Encourager et faciliter la coopération entre les organisations et conventions régionales, afin de promouvoir l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées.

f) Veiller à ce que les secrétariats assurent un appui suffisant et efficace au titre des accords régionaux et sous-régionaux (accords juridiques et programmes d'action) , notamment :

i) En définissant clairement les fonctions des secrétariats et leurs responsabilités;

ii) En fusionnant les secrétariats, y compris en s'appuyant sur les arrangements institutionnels en vigueur lorsque cela est rentable;

iii) En encourageant les secrétariats à coopérer entre eux;

iv) En assurant une intégration étroite des programmes d'action régionaux et sous-régionaux et des accords juridiques pertinents concernant les régions et les sous-régions.

33. Dans l'élaboration et l'application des programmes d'action régionaux, il conviendra de prêter aussi attention aux mesures suivantes :

a) Etudier les mesures à prendre en vue d'harmoniser les normes et critères en vigueur en ce qui concerne les émissions et rejets de polluants et s'accorder sur les normes garantissant la qualité de données, la validation des données, les analyses comparatives, les méthodes de référence et la formation, qui sont nécessaires pour assurer la finalité de la surveillance et de l'évaluation visant à protéger le milieu marin contre les activités terrestres;

b) Mesures visant à protéger les habitats fragiles et les espèces menacées d'extinction;

c) Etudier de nouveaux mécanismes de financement de nature à faciliter l'exécution des plans d'action nationaux et régionaux;

d) Créer des capacités et, au besoin, sélectionner des centres régionaux hautement spécialisés dans les domaines suivants: recherche, outils et capacités de gestion, formation et développement des capacités, et planification des interventions d'urgence, surveillance et évaluation, y compris évaluation des techniques écologiquement rationnelles;

e) Arrangements permettant de s'assurer que les décisions prises au niveau régional reposent sur une méthode de gestion et de planification nationales intégrées;

f) Etablissement de liens avec les arrangements régionaux ou sous-régionaux en matière de pêche, ainsi qu'avec d'autres mécanismes chargés de la conservation des espèces marines, afin de favoriser la collaboration dans le domaine de l'échange de données et de renseignements et la synergie propice à la réalisation des objectifs respectifs.

34. Les Etats sans littoral dont les réseaux fluviaux et les bassins versants sont reliés à une région ou à une sous-région marine donnée devraient être encouragés à prendre part aux arrangements régionaux et sous-régionaux pertinents aux fins :

a) D'inventaire et d'étude des bassins versants qui sont étroitement liés à la dégradation des zones côtières et du milieu marin;

b) D'évaluation de l'ampleur des activités et des pratiques nationales associées à la dégradation du milieu marin et de surveillance de ces activités et pratiques;

c) D'établissement ou de renforcement de mécanismes nationaux de surveillance et de gestion de l'environnement qui soient compatibles avec les accords relatifs aux mers régionales et autres arrangements.

35. Les Etats devraient, au besoin, encourager les régions à coopérer entre elles dans les domaines de l'échange de données d'expérience et de l'application des politiques. Une coopération inter-régionale pourrait également se révéler nécessaire pour encourager la coordination des efforts tendant à protéger et à préserver les écosystèmes et habitats marins.

IV. COOPERATION INTERNATIONALE

Principes d'action

36. Pour que le présent programme d'action soit appliqué avec succès et avec économie, il faut une coopération internationale efficace. Cette coopération remplit un rôle essentiel dans la création de capacités, le transfert de technologie et l'assistance financière. De plus, l'application du Programme d'action suppose un appui réel des organismes internationaux appropriés. Enfin, l'examen régulier de l'exécution du programme d'action, son développement ultérieur, son adaptation supposent une coopération internationale.

37. Au niveau mondial, il faut examiner régulièrement l'état du milieu marin, se concerter régulièrement, sur la base des rapports des organisations régionales compétentes, sur l'exécution des programmes d'action régionaux, et notamment l'échange d'expérience, sur les apports financiers en faveur de l'exécution, dans les "pays nécessitant une assistance", des mesures nationales tendant à prévenir et à réduire la dégradation du milieu marin causée par les activités terrestres, ainsi que sur la coopération scientifique et technique et le transfert de technologies moins polluantes, en particulier aux pays nécessitant une assistance.

Objectif

38. Développer la coopération et les mécanismes institutionnels internationaux et, le cas échéant, prendre de nouvelles dispositions pour aider les Etats et les groupements régionaux à prendre des mesures de longue haleine pour remédier aux incidences des activités terrestres sur le milieu marin. Ces efforts devraient être fondés sur les engagements à caractère financier énoncés au chapitre 33 d'Action 21, notamment au paragraphe 33.11, sur les engagements relatifs au transfert de technologies écologiquement rationnelles, à la coopération et au renforcement des capacités énoncés au chapitre 34 d'Action 21, notamment aux paragraphes 34.4 et 34.14, ainsi que sur les engagements énoncés aux chapitres 17.23 et 17.48.

Activités

39. Les activités recommandées pour concrétiser ces objectifs et favoriser les mesures nationales et régionales ayant pour objet de prévenir et de réduire la dégradation du milieu marin due aux activités terrestres peuvent être regroupées en quatre grandes catégories :

- a) Renforcement des capacités;
- b) Mobilisation des ressources;
- c) Cadre institutionnel international;
- d) Autres domaines de coopération internationale-

A. Renforcement des capacités

40. Les mécanismes et mesures de coopération devraient comprendre :

a) La mobilisation des données d'expérience pour appuyer les mesures prises aux niveaux national et régional afin de prévenir la dégradation du milieu marin causée par les activités terrestres ou d'en atténuer les effets;

b) Un centre d'échange.

Ces mécanismes et mesures de coopération devraient tenir compte des besoins propres aux pays nécessitant une assistance, y compris de l'appui indispensable à la mise en place d'infrastructures et à l'élaboration de programmes d'action, ainsi que des mesures et solutions que ces pays sont à même d'offrir.

1. Rassemblement des données d'expérience et mobilisation des compétences

41. Les Etats devraient coopérer de façon à s'assurer que les informations, les données d'expérience et les connaissances spécialisées les plus récentes concernant chacune des catégories de sources terrestres ayant des incidences sur le milieu marin seront mises à disposition et à profit dans le cadre des mesures nationales et régionales visant à remédier à ces incidences. A cet effet, les mesures à prendre devraient être les suivantes:

a) Etablissement de liens entre les organisations internationales et régionales, notamment les institutions spécialisées, ayant les compétences ainsi que les responsabilités requises en ce qui concerne certaines sources ou secteurs particuliers;

b) Promotion de la coopération avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales, de façon que soient adoptées des pratiques écologiquement rationnelles d'un bon rapport coût-efficacité;

c) Facilitation de l'accès, notamment aux pays nécessitant une assistance, aux nouvelles techniques intéressant chacune des catégories de sources terrestres d'impact sur le milieu marin, y compris celles qui entraînent la dégradation physique et la destruction des habitats;

d) Promotion des techniques de production moins polluantes, entre autres par la formation du personnel des industries;

e) Promotion de nouvelles techniques de l'information qui facilitent le transfert des connaissances à l'intérieur des pays et entre Etats, et en particulier le transfert des pays développés aux pays nécessitant une assistance;

f) Facilitation de l'accès aux sources (publiques ou privées, nationales ou multilatérales) de conseils et d'assistance technique, concernant des catégories de sources et des secteurs déterminés;

g) Facilitation de l'identification des projets, y compris par l'industrie et le secteur bancaire, pouvant contribuer au développement durable ;

h) Etablissement de liens avec les activités en cours s'inscrivant dans le cadre de programmes internationaux de surveillance et d'évaluation de l'état du milieu marin et des bassins fluviaux, comme par exemple ceux du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP) , du Système mondial d'observation des océans (GOOS) , de l'Etude mondiale de la pollution du milieu marin (GIPME) , du programme GEMS/Eau et du Système mondial d'observation hydrologique ;

i) Etablissement de liens avec les organisations internationales, en particulier les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, pour faire face aux éco-urgences ;

2. Le centre d'échange

42. Afin de mobiliser les données d'expérience et les connaissances spécialisées, et notamment de faciliter une réelle coopération scientifique, technique et financière ainsi que le renforcement des capacités, les Etats devraient conjuguer leurs efforts pour mettre au point un mécanisme de centre d'échange, c'est-à-dire un système de référence grâce auquel les décideurs aux niveaux national et régional auraient accès aux sources d'informations les plus récentes, aux données d'expérience pratique et aux connaissances scientifiques et techniques applicables à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de lutte contre la pollution due aux activités terrestres. ce système de renvoi aux sources devrait être conçu de façon à permettre aux décideurs d'entrer rapidement et directement en contact avec les organisations, institutions, entreprises et/ou particuliers les mieux à même de fournir les conseils et l'assistance requis. Il s'agirait donc d'un mécanisme permettant de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des administrations nationales. Le centre d'échange comprendrait trois éléments fondamentaux :

a) Un répertoire de données classées par catégories de sources, comportant des renvois croisés aux secteurs économiques ainsi que des renseignements sur les sources d'informations, de données d'expérience pratique et de connaissances techniques ;

b) Des mécanismes de diffusion de l'information permettant aux décideurs d'avoir rapidement accès au répertoire de données et d'entrer directement en contact avec les sources d'informations, de données d'expérience pratique et de connaissances spécialisées qui y sont identifiées (organisations, institutions, entreprises et/ou particuliers les mieux à même de fournir les avis et l'assistance requis) ;

c) Une infrastructure c'est-à-dire un dispositif institutionnel chargé d'élaborer, d'organiser et de gérer le répertoire et les mécanismes de diffusion de l'information-

43. Répertoire. Le répertoire de données comportera un élément pour chacune des catégories de source définie dans le programme d'action. Chaque élément du répertoire de données contiendra des exposés et des coordonnées correspondant à chacune des bases de données et sources de renseignements pratiques et de connaissances techniques. Les exposés et les coordonnées permettront aux décideurs de déterminer les sources d'informations, les données d'expérience et les connaissances spécialisées les plus utiles dans une situation donnée et d'y recourir rapidement. Pour que le répertoire soit utile, il faudra régulièrement soumettre à examen les exposés et les coordonnées de façon à en assurer la mise à jour. Pour chacune des catégories de sources, les bases de données pertinentes et les sources d'informations, de connaissances spécialisées et d'experts seront vraisemblablement réparties entre un grand nombre d'établissements et de dépositaires, y compris les organisations mondiales et régionales et les organismes publics des pays, le secteur privé et les organisations non gouvernementales. Ces établissements et ces dépositaires devraient participer pleinement à l'élaboration de l'élément du répertoire de données correspondant à la catégorie de sources les intéressant. Ce faisant, le répertoire et les éléments qui le constituent viendront compléter les travaux des organisations telles que la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et notamment son Centre international d'échange d'informations sur les techniques de production moins polluantes, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation maritime-internationale (OMI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH) (Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et le Programme de surveillance et d'observations de l'Arctique (AMAP) et ne feront pas double emploi avec lesdits travaux. Il conviendrait en outre de tirer tout le parti possible du réseau des petits Etats insulaires en développement (SIDS-NET). Le cas échéant, il faudrait aussi s'inspirer des travaux d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et du secteur privé.

44. Chaque élément du répertoire de données sera conçu de façon qu'y figurent :

a) Les sources d'informations les plus récentes, des données d'expériences concrètes et des connaissances spécialisées sur :

i) La nature, le cheminement, la destination finale et les effets des polluants et d'autres formes de dégradation, y compris des techniques d'assurance de la qualité des données;

ii) Les normes et les méthodes de référence utilisées pour surveiller la pollution ainsi que les concentrations de polluants ou d'autres formes de dégradation, y compris la surveillance des effets biologiques et les techniques d'assurance de la qualité des données;

iii) Les mesures et stratégies qui ont donné des résultats (ainsi que celles ayant échoué), notamment dans le domaine de la mobilisation et de la création de ressources, lorsqu'elles ont été appliquées dans le cadre d'activités produisant des polluants du type de ceux produits par une catégorie de sources déterminée ou d'autres formes de dégradation (mesures et stratégies opérantes ou inopérantes) ;

iv) Les pratiques, techniques et technologies économiquement et écologiquement rationnelles et peu polluantes qui permettent de prévenir, d'atténuer et/ou de maîtriser les conséquences néfastes sur le milieu marin des activités terrestres ;

b) Des sources d'information pertinente sur :

i) Les organisations intergouvernementales et régionales (y compris des organisations non gouvernementales) ayant l'expérience et les connaissances spécialisées requises ;

ii) Les sources intergouvernementales et privées d'assistance scientifique, technique et financière, y compris sur des questions telles que les modalités de ladite assistance.

45. Mécanismes de diffusion de l'information. Le centre d'échange doit comporter un dispositif simple et ramifié d'accès et de récupération des informations auprès des différentes sources, y compris par l'envoi de demandes aux organisations, établissements, sociétés et/ou particuliers les mieux à même de donner des avis et d'assurer l'aide requise. En d'autres termes, le répertoire de données doit être d'accès facile aux décideurs en temps réel. L'objectif est de disposer d'un système commode d'accès au répertoire de données ainsi qu'aux éléments qui le constituent par des moyens électroniques. Le World wide Web du réseau Internet constitue un tel mécanisme d'accès. On est toutefois conscient du fait qu'il n'est pas possible d'avoir accès au réseau Internet partout dans le monde. Il importe donc d'utiliser et de mettre à profit les systèmes de diffusion de l'information existants, y compris le réseau de représentants résidents du PNUD, INFOTERRA et les systèmes régionaux raccordés, et notamment les secrétariats des conventions sur les mers régionales et d'autres conventions régionales.

46. Infrastructure. La constitution, l'organisation et le fonctionnement du répertoire de données, de ses éléments constitutifs et des mécanismes de diffusion est une entreprise comportant deux volets l'un spécialisé, l'autre, général (source-catégorie). S'agissant du deuxième volet il conviendrait de créer un groupe interorganisations chargé de coordonner les activités de base que sont la conception et la structure du répertoire de données et ses liens avec les mécanismes de diffusion de l'information. Ce groupe serait responsable du choix d'un format commun pour les différents éléments des catégories de sources et de l'établissement des correspondances entre les éléments. Il serait constitué des représentants de chacune des organisations pilotes responsables de la coordination des activités tendant à l'élaboration de chacun des éléments constitutifs du répertoire des données, des organisations responsables des mécanismes de diffusion de l'information et des spécialistes des techniques de l'information et d'autres domaines pertinents.

47. Pour chaque élément des catégories de sources du répertoire de données, une organisation chef de file devrait être désignée qui serait chargée de convoquer ou de constituer un groupe d'experts ayant pour fonction de déterminer la teneur des entrées de chaque élément. Veiller à ce que les entrées répondent bien aux critères de qualité et de pertinence et que les mots clés ou les critères de recherche correspondent bien à la catégorie de source considérée sont autant de questions qui devraient relever de la responsabilité de chaque groupe d'experts. Il devrait être prévu de convoquer ces groupes périodiquement pour qu'ils mettent à jour les éléments des catégories de sources et veillent à ce que les sources d'informations, de données d'expériences pratiques et de connaissances techniques soient utiles et les meilleures possibles.

48. Compte tenu du fait que de nombreux Etats en développement ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour tirer parti du centre d'échange, il faudrait prévoir de renforcer leurs capacités au titre de la mise en place du centre d'échange, notamment à l'aide d'une formation technique et de la création d'infrastructures.

49. Il conviendrait que le centre d'échange soit conçu de façon à permettre les rétroactions nécessaires afin qu'il puisse être perfectionné et qu'il évolue pour répondre aux besoins des utilisateurs. Cette fonction de rétroaction consisterait à :

a) Recenser les lacunes en matière de données et d'informations et à recommander les moyens permettant de combler lesdites lacunes;

b) Recenser les besoins des usagers du centre d'échange en matière de formation;

c) Prévoir l'établissement de liens entre le centre d'échange et les instruments, établissements et centres régionaux dépositaires d'informations, de données d'expériences et de connaissances techniques intéressant tout particulièrement la région considérée.

B. Mobilisation de ressources

50. L'élaboration et la mise en place de programmes, nationaux et régionaux, visant à protéger le milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, exigent non seulement de l'expérience et des compétences, mais aussi des ressources financières. Il est admis que l'élaboration de programmes d'action nationaux et régionaux revêt une importance primordiale à l'échelle internationale.

51. Les Etats sont bien conscients du fait que, d'une manière générale, la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux et régionaux qui composeront le Programme d'action mondial devra être financée à l'aide des ressources provenant des secteurs public et privé de chaque pays, mais ils réaffirment

a) Que la coopération internationale aux fins du développement durable devrait être consolidée, dans le but d'appuyer et de renforcer les efforts des pays nécessitant une assistance;

b) Que les pays nécessitant une assistance auront besoin de ressources financières nouvelles et additionnelles importantes pour pouvoir mettre en oeuvre les mesures découlant d'Action 21;

c) Que ce financement devrait être assuré de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nouvelles et additionnelles et à exploiter toutes les sources et tous les mécanismes de financement disponibles, comme indiqué au paragraphe 17.23 et, plus généralement, au chapitre 33 d'Action 21.

52. La communauté internationale est de plus en plus consciente qu'il faut prendre des mesures pour protéger le milieu marin partout dans le monde entier, comme il est indiqué dans le préambule du présent Programme. Elle est en outre de plus en plus consciente que les activités terrestres sont la principale source prédominante d'impacts défavorables sur le milieu marin. Cette prise de conscience devrait amener les responsables politiques à insister davantage au niveaux national, régional et mondial, sur la nécessité de mobiliser les fonds nécessaires, en vue de prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre d'une gestion intégrée des zones côtières, et le cas échéant, des bassins hydrographiques connexes. Il s'ensuit que les partenaires de la coopération pour le développement international devraient être davantage disposés à fournir des ressources financières, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, pour la réalisation de projets visant les objectifs du Programme.

1. Etendue du financement recuis

53. On observe de grandes disparités entre les différentes régions du monde, et entre les Etats qui les composent, non seulement des points de vue géographique, physiographique et écologique, mais surtout sur les plans du développement économique et social et du niveau de développement. Dans bien des cas, la gravité de l'impact sur le milieu marin des divers polluants et sources de perturbation de l'environnement variera également. Du fait de ces différences, les avis divergeront quant au rang de priorité à accorder à chacun des problèmes mentionnés aux chapitres II et III. Chaque Etat devra donc établir sa propre échelle de priorités pour l'ensemble des tâches qu'il décidera d'entreprendre pour protéger le milieu marin, priorités que traduiront le contenu et la portée de son programme d'action national et de tout programme régional auquel il participera.

54. Le volume des fonds nécessaires à l'application du présent Programme, et la nature des sources et des mécanismes de financement à solliciter, dépendront donc des décisions qui seront prises et des priorités qui seront fixées à l'échelon national. Les différences de priorités nationales, l'éventail des mesures à prendre, et la diversité des sources et des mécanismes de financement auxquels il faudra faire appel, que ce soit séparément ou conjointement, pour financer ces mesures, font que les méthodes auxquelles recoureront les Etats pour mobiliser les ressources financières varieront sensiblement, en particulier celles retenues par les Etats développés et en développement.

2. Eventail des possibilités de financement

55. Pour financer les mesures correspondant aux priorités nationales et régionales, conformément aux chapitres II, III et V du Programme, il faudra tout d'abord dresser l'inventaire de toutes les sources et mécanismes de financement nationaux possibles, pour pouvoir déterminer ceux d'entre eux qui pourraient être sollicités pour telle ou telle priorité, et établir un lien entre ces sources et mécanismes de financement. On trouvera à l'annexe du présent Programme d'action la liste indicative des sources et mécanismes nationaux. Il y aura des différences entre Etats quant à la mesure dans laquelle ils pourront recourir à ces différentes sources et mécanismes de financement, en particulier entre pays développés et ' pays nécessitant une assistance. Lorsqu'ils définiront leurs plans nationaux, les Etats devraient évaluer la possibilité de recourir à ces différentes sources de financement.

56. Beaucoup d'Etats, qu'ils s'agissent de pays développés ou de pays nécessitant une assistance, devront se livrer à une prospection plus poussée pour trouver des sources de financement appropriées, ainsi que des mécanismes capables de mobiliser des fonds efficacement. En effet, les sources et mécanismes de financement nationaux seront parfois insuffisants, en particulier dans les pays nécessitant une assistance. On trouvera à l'annexe du présent Programme d'action une liste indicative des sources et mécanismes de financement extérieurs. Les pays devraient au besoin, lorsqu'ils élaboreront leurs programmes nationaux, envisager le rôle que pourraient jouer ces sources et mécanismes de financement.

57. Les pays nécessitant une assistance ne disposent que de ressources limitées, alors même qu'ils doivent faire face à de multiples problèmes pressants dans bien de domaines. Au cas où, du fait de l'absence de ressources nationales, il faudrait abandonner des projets prévus dans l'un de ces pays, il sera fait appel à des ressources extérieures, notamment à des dons et des prêts à des conditions de faveur. Dans d'autres cas, le financement extérieur, par des moyens novateurs (cofinancement et co-entreprises, garantie des risques encourus par les pays et fonds de capitaux à risque) pourra également jouer le rôle de catalyseur, permettant de mobiliser des ressources nationales, et d'attirer, par un effet d'entraînement, des ressources financières additionnelles extérieures, c'est-à-dire de mobiliser plus efficacement de nouveaux flux de capitaux.

3. Le financement des programmes

58. Les programmes nationaux et régionaux devraient être conçus de façon qu'il y ait adéquation entre les projets à entreprendre conformément aux priorités nationales et régionales et les sources de financement disponibles.

59. Les sources et mécanismes de financement extérieurs souhaitables varieront d'un pays à l'autre. Les modes de financement devront être choisis en fonction des décisions prises pour chaque projet.

60. En outre, il faudrait sans doute aider les pays nécessitant une assistance à se doter des moyens nécessaires pour :

- a) Elaborer des programmes d'action nationaux;

b) Préparer une étude nationale pour chaque catégorie de sources;

c) Identifier des moyens qui permettraient de financer la mise en œuvre des plans nationaux.

61. Les institutions de financement nationales et internationales, les donateurs bilatéraux et d'autres organisations régionales et internationales compétentes devraient concourir au renforcement des capacités nationales.

62. Pour inciter les organismes intergouvernementaux et autres organes internationaux à tenir dûment compte du présent Programme d'action, et en raison de l'importance de l'aide extérieure pour les pays nécessitant une assistance, il faudra que les organismes internationaux s'occupant du financement, en particulier sous forme de dons et de prêts à des conditions de faveur, veillent à ce que leurs politiques accordent la priorité voulue à l'assistance à des projets visant à mettre en œuvre le Programme. Une démarche analogue devra être suivie pour l'assistance bilatérale. Les institutions financières internationales devraient donner des renseignements sur les montants des ressources qu'elles pourraient fournir, en particulier : aux pays nécessitant une assistance, et sur les conditions de cette aide.

63. Pour que l'aide financière et d'autres types d'assistance soient assurés efficacement, il faudra aussi améliorer la coopération et la coordination entre les institutions nationales, les organisations internationales y compris les organismes de financement, le secteur privé et les organisations non gouvernementales.

64. La mobilisation des ressources financières n'est pas une opération ponctuelle. Dans le cadre du suivi du Programme, il faudra donc procéder périodiquement à un examen de la situation en matière de financement pour déterminer si le financement disponible dans la pratique correspond bien à l'étendue et au type de financement voulus. A la lumière de chaque examen, il faudra tirer les conclusions de tout problème rencontré concernant l'accès aux sources et aux mécanismes fournissant des ressources financières nouvelles et additionnelles, conformément aux engagements pris dans Action 21.

4. Méthodes recommandées pour les projets à financer

65. Les recommandations ci-dessous visent à souligner les considérations dont les partenaires de la coopération pour le développement international devront tenir compte pour concevoir et évaluer tout projet visant à protéger le milieu marin nécessitant la recherche d'un financement extérieur, et pour toute décision le concernant. Ces considérations s'appliqueront également, de manière générale, à tout programme national ou régional comprenant une série de projets connexes.

66. Les projets devront s'inscrire dans le cadre des stratégies, politiques et programmes, nationaux ou régionaux, ayant trait à la protection du milieu marin et visant à assurer une utilisation et une mise en valeur durables de ses ressources. En conséquence :

a) Les projets devront découler des priorités nationales en matière de prévention, maîtrise et réduction de la dégradation du milieu marin et des zones côtières et, le cas échéant, des bassins hydrographiques adjacents dans le cadre d'une gestion intégrée des zones côtières, et conformément à la stratégie nationale de développement durable;

b) Les chapitres II, III et V du présent Programme seront le cadre qui permettra de définir les priorités;

c) Les projets devraient être conformes aux principes et aux devoirs énoncés dans le chapitre r plus haut.

67. Les projets visant à remédier à l'impact des activités terrestres sur le milieu marin doivent avoir pour but :

a) De protéger la santé et les sites d'agrément des populations côtières, en particulier celles qui sont en proie à la misère et à l'insécurité alimentaire, notamment en s'attaquant aux problèmes posés par les eaux usées et les effluents industriels;

b) De protéger les ressources biologiques de la mer, notamment en préservant ou en développant les moyens de les gérer durablement;

c) D'assurer la conservation et l'utilisation durable ainsi que la reconstitution de la diversité biologique côtière et marine;

d) De protéger et de remettre en état les habitats des ressources biologiques marines, notamment les zones de frai et d'alimentation ainsi que celles utilisées ou pouvant être utilisées pour la mariculture;

e) De lutter contre la pauvreté, de façon à diminuer les pressions qui s'exercent sur le milieu côtier et marin;

f) De s'employer, le cas échéant, à gérer les bassins hydrographiques connexes;

68. D'une façon générale, l'efficacité et l'utilité des projets seront vraisemblablement renforcées si l'on y prévoit :

a) La participation des usagers et des communautés locales intéressés, en particulier celle des secteurs économiques et sociaux concernés;

b) Des consultations avec les organismes publics, les organisations non gouvernementales et le secteur privé;

c) La possibilité de développer les capacités et les institutions (technologies pertinentes, formation à la gestion, mise en valeur des ressources humaines, campagnes d'information, et éducation) ;

d) La coordination entre tous ceux qui fournissent un soutien extérieur si plusieurs partenaires du développement international sont concernés;

e) Des partenariats et un cofinancement avec le secteur privé;

f) Le développement des connaissances et de la compréhension du milieu marin;

g) La possibilité d'innover et la reproductibilité.

5. Le Fonds pour l'environnement mondial

69. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) accorde des subventions nouvelles et additionnelles ainsi que des prêts à des conditions de faveur aux pays remplissant les conditions requises pour qu'ils puissent acquitter les coûts écologiques convenus au titre des mesures visant à améliorer l'état de l'environnement mondial dans quatre domaines d'intervention: le changement climatique, la diversité biologique, les eaux internationales et l'érosion de la couche d'ozone. Les surcoûts convenus au titre des activités de lutte contre la dégradation des terres, qui est essentiellement provoquée par la désertification et le déboisement, peuvent également ouvrir droit à un financement dans la mesure où ces activités relèvent des quatre domaines d'intervention précités. Les eaux internationales et la diversité biologique sont les domaines d'intervention présentant le plus d'intérêt pour la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial même s'il convient de reconnaître les liens existant entre les activités terrestres et d'autres domaines de préoccupation. Lorsqu'elle est compatible avec ses stratégies opérationnelles, l'assistance du FEM peut jouer un rôle important en favorisant les mesures nationales et régionales nécessaires pour résoudre les problèmes internationaux qui, en dernière analyse, ont des ramifications et des incidences au niveau mondial. Toutefois l'assistance financière ne peut remplacer l'aide au développement habituel.

70. Le FEM est invité à s'inspirer des travaux qui seront entrepris pour mettre en œuvre le présent Programme d'action et à financer les surcoûts convenus d'activités compatibles avec sa stratégie opérationnelle. Il est en outre invité à envisager :

a) De montrer qu'il existe une unité de l'environnement marin qui entretient des rapports avec les écosystèmes d'eau douce;

b) De reconnaître que, si les eaux internationales doivent être distinctes des autres domaines de préoccupation bénéficiant d'un financement du FEM, les activités terrestres n'en peuvent pas moins avoir des liens aussi bien avec les eaux internationales qu'avec la diversité biologique et le changement climatique;

c) De reconnaître la dimension internationale d'une pollution transfrontière qui peut avoir une origine locale;

d) De reconnaître que, même lorsque la pollution ou sa cause profonde est locale, certains types de pollution peuvent affecter les eaux de plusieurs Etats et, partant, revêtir une dimension internationale;

e) De faire en sorte que les projets, le cas échéant, comportent des éléments "recherche et surveillance" clairement définis et ciblés.

71. Les Etats se félicitent du fait que dans sa stratégie opérationnelle concernant les eaux internationales le FEM accorde la priorité à l'impact sur le milieu marin des activités terrestres.

C. Le cadre institutionnel international

72. Plusieurs organisations et institutions internationales, y compris les organisations non gouvernementales, aussi bien régionales que mondiales, ont des attributions et une expérience dans le domaine de la prévention, de la réduction et de la maîtrise des effets sur le milieu marin d'une ou de plusieurs catégories de sources de pollution due aux activités terrestres. Par conséquent, le cadre institutionnel international nécessaire à la mise en œuvre du présent Programme d'action devrait être fondé sur les actions concertées que les Etats mènent au sein des organisations et institutions compétentes pour accorder l'attention et la priorité voulues aux incidences sur le milieu marin des activités terrestres et sur les actions concertées des Etats visant à assurer une coordination et une collaboration efficaces entre lesdites organisations et institutions. De plus, le cadre devrait prévoir l'examen régulier du Programme d'action, y compris sa mise en œuvre et les ajustements nécessaires.

73. La mise au point du cadre institutionnel nécessitera une série de mesures Interdépendantes. Il conviendrait qu'au sein des organisations et institutions internationales compétentes et expérimentées dans le domaine des incidences des activités terrestres sur le milieu, les Etats s'engagent à :

a) Obtenir l'approbation officielle des parties du Programme d'action qui intéressent lesdites organisations et institutions;

b) Accorder la priorité à la prévention, à la réduction et à la maîtrise des incidences sur le milieu marin des activités terrestres, dans le cadre du mandat de ces organisations et institutions relatif aux domaines économique, social et écologique;

c) Faire régulièrement le point en ce qui concerne les connaissances et les techniques concernant la prévention, la réduction et la maîtrise des incidences sur le milieu marin des activités terrestres, dans le cadre du mandat de ces organisations et institutions relatif aux domaines économique, social et écologique.

74. Etant entendu que les Etats sont au premier chef responsables de la mise en œuvre du Programme d'action, le PNUE, qui est chargé de coordonner et de stimuler les activités écologiques au sein comme en dehors du système des Nations Unies, devrait, grâce à ses programmes et dans le cadre de ses fonctions de secrétariat :

a) Encourager et faciliter la mise en œuvre du Programme d'action à l'échelon national;

b) Encourager et faciliter la mise en œuvre du Programme d'action aux niveaux régional et sous-régional, en particulier grâce à la relance du Programme relatif aux mers régionales;

c) Jouer un rôle de catalyseur dans la mise en œuvre du Programme d'action à l'échelon international, aux côtés d'autres organisations et institutions.

75. Il importe qu'en s'acquittant de ce rôle, notamment des fonctions de secrétariat, le PNUE adopte des méthodes qui soient efficaces et rentables, et qui reposent largement sur les ressources, compétences et infrastructure actuellement disponibles au sein de tous les programmes du PNUE. Le PNUE devrait faire preuve de souplesse et être capable de s'adapter aux besoins changeants du Programme et aux ressources disponibles, comme par exemple celles des fonds d'affectation spéciale.

76. Pour faciliter la mise en œuvre effective du Programme d'action, le PNUE devrait nouer d'étroites relations de partenariat avec d'autres organisations et organismes tels que l'OMI, l'OMS, la FAO, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le PNUD, l'ONUDI, la Commission océanographique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI/UNESCO), l'ALEA, la Banque mondiale, et des banques régionales de développement, le FEM et le CNUEH (Habitat), ainsi qu'avec des organismes régionaux qui concourent à l'exécution de programmes relatifs aux mers régionales et à l'eau douce. Une division appropriée du travail est d'une importance essentielle si l'on veut assurer une exécution efficace et économique du Programme d'action.

77. Le PNUE devrait, en étroite collaboration avec les organisations et institutions compétentes, convoquer des réunions intergouvernementales pour :

a) Examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes d'Action;

b) Examiner les conclusions des études scientifiques des incidences des activités terrestres sur le milieu marin, effectuées par les organisations et institutions scientifiques compétentes, notamment le GESAMP;

c) Examiner les rapports sur les plans nationaux relatifs à la mise en œuvre du Programme d'action;

d) Examiner la coordination et la coopération entre organisations et institutions, régionales et mondiales, qui ont des attributions et une expérience dans le domaine de la prévention, de la réduction et de la maîtrise des effets des activités terrestres sur le milieu marin;

e) Encourager l'échange de données d'expérience entre régions;

f) Suivre les progrès réalisés en matière de renforcement des capacités (section A du présent chapitre) et de la mobilisation des ressources (section B du présent chapitre), afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme d'action, en particulier dans les pays ayant besoin d'une assistance, et, le cas échéant, fournir des conseils;

g) Envisager la nécessité d'adopter des réglementations internationales, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, dans le but de favoriser la réalisation des objectifs du Programme d'action.

78. En prélude à ces réunions, les Etats devraient être encouragés à présenter, directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales compétentes, des rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action. Les organisations non gouvernementales devraient également être invitées à faire rapport sur des activités pertinentes.

79. La création du centre d'échange préconisé à la partie A de la présente section constitue un élément essentiel du cadre institutionnel nécessaire à la mise en œuvre du Programme d'action. Cela suppose une collaboration entre le PNUE et plusieurs organisations et institutions internationales, y compris le système des Nations Unies et des institutions financières internationales. Les mesures à prévoir sont les suivantes :

a) Déterminer la composition du groupe directeur interorganisations à créer et prévoir sa création

b) Désigner les organisations chefs de file responsables de l'élaboration et de la mise à jour de chaque élément constitutif des catégories de sources figurant dans le répertoire de données;

c) Déterminer le meilleur ensemble possible de systèmes de diffusion de l'information.

Etapas de la mise en place d'arrangements institutionnels

80. L'articulation d'un cadre institutionnel aux fins d'appui et de mise en œuvre du Plan d'action suppose que l'on ignore les clivages en matière d'attributions et que les organisations et les institutions internationales, y compris le système des Nations Unies et des institutions financières internationales, prennent des mesures. Il est en conséquence préconisé de faire figurer les dispositions pertinentes du présent Programme d'action dans une résolution qui serait adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante et unième session.

81. Dans cette résolution, serait affirmée la détermination de créer le cadre institutionnel esquissé dans le présent Programme d'action, et de définir les mesures à prendre à vue de sa mise en place, y compris le centre d'échange. Au nombre de ces mesures figurerait l'identification des organisations et institutions internationales, tant régionales que mondiales, compétentes et expérimentées dans le domaine de l'étude des incidences des activités terrestres sur le milieu marin.

82. Il est recommandé d'inscrire expressément la question de la résolution de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de la Commission du développement durable dans le cadre de l'examen, par la Commission, du chapitre 17 d'Action 21, consacré aux océans.

83. Il est demandé au Directeur exécutif du PNUE d'élaborer une proposition exposant un plan précis pour donner effet aux dispositions d'ordre institutionnel énoncées dans le présent Programme d'action en collaborant avec d'autres organisations, et notamment d'établir, un projet de plan de mise en œuvre et un projet pilote concernant le centre d'échange. Cette proposition devrait être présentée à la réunion d'intersessions de la Commission du développement durable qui aura lieu en février 1996. Il

conviendrait que ledit plan indique clairement comment le PNUE entend s'acquitter de ses fonctions à cet égard, y compris ses fonctions de secrétariat, ses contributions au centre d'échange, les propositions avancées et les mesures prises concernant la coordination des activités des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations, et comment les programmes pertinents du PNUE, notamment le Programme pour les mers régionales, pourraient être renforcés pour jouer un rôle efficace dans la mise en œuvre du présent Programme d'action mondial.

D. Autres domaines de coopération internationale

1. Traitement et gestion des eaux usées

84. Aux termes d'Action 21, en particulier ses chapitres 17 et 18, les Etats devraient faire face aux graves problèmes de santé publique et à la dégradation des écosystèmes côtiers résultant du déversement dans les zones côtières d'eaux usées insuffisamment traitées. Cette situation continue de nuire à de nombreux pays, en particulier des pays nécessitant une assistance.

85. Les Etats conviennent que la planification aux fins de prévention de la pollution, y compris l'adoption de modes de production moins polluants et des meilleures pratiques en matière d'urbanisme ainsi que le traitement et la gestion des eaux usées urbaines, et en particulier la séparation des eaux pluviales des effluents industriels, sont des activités prioritaires pour la réalisation des objectifs du présent Programme d'action et d'Action 21. Il conviendrait d'étudier des mécanismes permettant de canaliser rapidement les ressources additionnelles à cette fin vers les pays nécessitant une assistance.

86. Le Directeur exécutif du PNUE, en étroite collaboration avec l'OMS, le PNUD, le CNUEH {Habitat} et d'autres organisations compétentes, est invité à élaborer une proposition énonçant un plan précis devant permettre de tenir compte de la dimension mondiale des problèmes liés à une gestion et un traitement inappropriés des eaux usées. Ce faisant, on devrait s'inspirer des travaux déjà en cours à l'OMS et au sein d'autres organisations internationales compétentes, notamment le Programme d'action de Noordwijk. Grâce à ce plan cette question pourra être traitée rapidement et efficacement dans le cadre de la suite donnée au Programme d'action au niveau international.

2. Polluants organiques Persistants

87. Conformément à la décision 18/32 adoptée par le Conseil d'administration du PNUE en mai 1995, les Etats devraient participer activement à l'étude et à l'élaboration des recommandations concernant la liste des 12 substances identifiées dans la décision du PNUE.

88. Un accord s'est dégagé selon lequel :

- a) Des mesures doivent être prises à l'échelon international en vue de mettre au point un instrument juridiquement contraignant de portée mondiale, entre autres actions régionales et internationales, visant à réduire et/ou à éliminer les émissions et rejets, intentionnels ou non, et, le cas échéant, à mettre un terme à la production, à l'utilisation et au commerce illicite des

polluants organiques persistants identifiés dans la décision 18/32 du Conseil d'administration du PNUE, pour lesquels on dispose de données scientifiques et techniques justifiant l'action, conformément aux principes de la Déclaration de Rio, en particulier le principe 15;

b) L'instrument susmentionné, notamment les obligations qui y seront prescrites, devrait être élaboré en tenant compte des conditions propres aux pays nécessitant une assistance. Il conviendrait de prêter attention en particulier à la nécessité éventuelle de continuer d'utiliser certains POP et à la difficulté d'acquérir des produits de substitution et de transférer la technologie nécessaire à la mise au point de ceux-ci. Pour ce faire, il faudra accorder une attention particulière aux méthodes économiquement et écologiquement rationnelles permettant de mettre fin à l'utilisation, aux rejets et aux émissions des polluants organiques persistants retenus aux fins d'actions prioritaires. La réduction et/ou l'élimination de l'utilisation, des émissions et des rejets de POP devraient, si nécessaire, être entreprises par étape;

c) Les problèmes posés par la gamme de substances identifiées dans la décision 18/32 du Conseil d'administration appellent différentes solutions, selon leur source, leur nature et l'utilisation qui en est faite. C'est ainsi que les biphényles polychlorés {PCB} exigent une coopération internationale pour leur gestion et leur élimination judicieuses; les sous-produits accidentels tels que les dioxines et les furanes supposent des recherches sur les meilleures technologies disponibles et sur les techniques de remplacement; quant aux pesticides, ils nécessitent une approche axée sur leur utilisation et leur production.

d) En outre, les Etats devraient s'employer à engager un processus I ouvert à tous et transparent de nature à faciliter les travaux réalisés dans le cadre du Programme international sur la sécurité des substances chimiques {IPCS} , du Programme interorganisations pour une gestion rationnelle des produits chimiques et du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique visant à étudier et à évaluer les incidences écologiques et socio-économiques des autres polluants organiques persistants, et qui seraient compatibles avec les objectifs, les fonctions et les priorités recensés par le Forum Intergouvernemental, afin de les faire figurer, le cas échéant, dans l'instrument juridiquement contraignant de portée mondiale susmentionné. :

89. Pour appliquer la décision 18/32 de son Conseil d'administration, le PNUE, sous les auspices du Programme interorganisations pour une gestion rationnelle des produits chimiques, s'emploie à mettre en place un processus auquel prendront part les gouvernements, l'industrie, les associations d'intérêt public et les organisations internationales compétentes. Ce processus est essentiel pour permettre un examen équilibré des principales questions techniques et des questions centrales relatives à l'action mondiale dans ce domaine.

90. Les Etats sont encouragés à prendre une part active aux activités tendant à l'élaboration d'un instrument juridique prévoyant l'application du principe du consentement préalable en connaissance de cause {PIC} pour certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international, conformément à la décision 18/12 que le Conseil d'administration du PNUE a adoptée en mai 1995.

V. LES APPROCHES POSSIBLES PAR CATEGORIE DE SOURCES

91. Le présent chapitre a trait aux mesures que les Etats devraient envisager aux niveaux national, régional et mondial, compte tenu des moyens et des ressources dont ils disposent et de leurs priorités, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, selon qu'il conviendra, et avec la coopération internationale aux fins de renforcement des capacités et de mobilisation des ressources comme cela est indiqué au chapitre IV.

92. En raison des différences existant entre Etats et régions ainsi que de la diversité des priorités nationales mentionnées aux paragraphes 53 et 54 plus haut, chaque Etat et chaque groupement régional élaborera son propre Programme d'action. Il pourrait s'agir ou non d'un document distinct, mais, en tout état de cause, il devrait comporter des objectifs précis et un calendrier clairement défini indiquant les dates auxquelles l'Etat ou les Etats intéressés s'engageront, au niveau politique, à réaliser leurs objectifs.

93. En outre, des mesures seront nécessaires dans des domaines déterminés à l'échelle mondiale soit pour faire face aux incidences mondiales, soit pour faciliter les activités aux échelons national ou régional. Des objectifs précis correspondant à ces domaines sont fixés dans le présent chapitre.

A. Les eaux usées

1. Principes d'action

94. En raison de la diversité des conditions locales, les préoccupations suscitées par le déversement des eaux usées d'origine ménagère dans les systèmes d'eau douce et les eaux côtières varieront. Ces préoccupations ont pour cause: a) les agents pathogènes qui peuvent occasionner des problèmes de santé aux personnes y étant exposées dans les eaux de baignade ou lors de la consommation de coquillages contaminés, b) les matières solides en suspension, c) l'apport d'importantes quantités de nutriments, d) la demande biochimique en oxygène (DBO) , e) certains problèmes culturels, notamment des tabous, f) les matières plastiques et d'autres débris marins, g) les incidences sur les populations des écosystèmes et h) les métaux lourds et d'autres substances toxiques, par exemple les hydrocarbures, lorsque les industries déversent leurs effluents dans les systèmes d'égouts urbains.

95. Les incidences sur l'environnement des rejets d'eaux usées urbaines sont généralement ponctuelles sauf dans le cas de certaines zones géographiques déterminées où l'on constate des conséquences transfrontières. La caractéristique des problèmes posés par les eaux usées est qu'ils sont communs à toutes les régions côtières de la planète. En conséquence, l'on considère les rejets des eaux usées urbaines comme l'une des principales menaces pesant sur le milieu côtier à l'échelle mondiale.

2. Objectifs

96. Comme stipulé au paragraphe 21.29 d'Action 21 :

"Les gouvernements, selon leurs capacités et les ressources dont ils disposent, et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, selon qu'il conviendra, devraient :

"a) D'ici à l'an 2000, fixer des critères, des objectifs et des normes de qualité en matière de traitement et d'élimination des déchets, basés sur la nature et la capacité d'assimilation de l'environnement récepteur;

"b) D'ici à l'an 2000, se doter d'une capacité suffisante pour surveiller les effets de la pollution causée par les déchets et exercer une surveillance régulière, y compris une surveillance épidémiologique, le cas échéant;

"c) D'ici à l'an 1995, dans les pays industrialisés, et d'ici à l'an 2005, dans les pays en développement, faire en sorte qu'au moins 50 % de toutes les eaux usées et de tous les déchets solides soient traités ou éliminés en conformité avec des critères environnementaux et sanitaires nationaux ou internationaux;

"d) D'ici à l'an 2025, éliminer toutes les eaux usées et tous les déchets solides conformément à des principes directeurs nationaux ou internationaux touchant la qualité de l'environnement."

3. Activités

a) Actions, politiques et mesures nationales

97. Les actions, politiques et mesures relevant de la compétence des Etats sont les suivantes :

a) Identifier les zones où les eaux usées constituent un grand danger pour l'environnement et font peser de graves menaces sur la santé et recenser les principales sources d'eaux usées;

b) Elaborer des programmes d'action nationaux pour la mise en place de réseaux d'assainissement appropriés et écologiquement rationnels, et à cette fin, veiller à :

i) Tenir compte des eaux usées lors de la formulation ou de la révision des plans de mise en valeur des zones côtières et d'occupation des sols, y compris les plans de développement des établissements humains;

ii) Construire et entretenir des réseaux d'égouts et des stations d'épuration des eaux usées ou d'autres systèmes appropriés conformes aux politiques nationales en la matière, compte tenu des moyens et de la coopération internationale disponibles;

iii) Choisir l'emplacement des bouches de décharge en mer de manière à respecter certaines normes convenues de qualité de l'environnement et à éviter d'exposer les zones de conchyliculture, les collecteurs d'eau et les aires de baignade aux agents pathogènes et éviter que les milieux sensibles {tels que lagunes, récifs coralliens, herbiers, mangroves, etc.) soient exposés à des quantités excessives de nutriments;

iv) Favoriser la réutilisation des effluents traités de façon à économiser les ressources en eau. A cet effet, l'on encouragera les mesures visant à mettre en place des infrastructures propres à assurer le traitement à la source et la séparation des différents types d'effluents de façon à faciliter cette réutilisation, ainsi que les mesures suivantes :

a. Encourager la réutilisation à des fins bénéfiques des eaux d'égout et des boues grâce à une conception appropriée des installations et méthodes de traitement et au contrôle de la qualité des eaux usées;

b. Assurer un traitement écologiquement rationnel des effluents lorsque l'on traite simultanément les eaux usées urbaines et les effluents industriels compatibles.

v) Encourager le traitement primaire, secondaire et lorsque cela est nécessaire et possible, tertiaire, des eaux d'égout rejetées dans les cours d'eau, les estuaires ou la mer;

vi) Réduire la production d'eaux usées, utiliser ces eaux à des fins bénéfiques ou adopter d'autres solutions convenant aux sites considérés, comme par exemple des solutions exigeant peu ou pas d'eau;

vii) Mettre en place ou améliorer, à l'échelon local ou à l'échelon national, des programmes de réglementation ou de surveillance pour contrôler et évaluer les rejets d'effluents fondés sur des directives préconisant de limiter le plus possible le recours aux eaux usées et des critères concernant la qualité de l'eau et prenant dûment en considération les caractéristiques du milieu récepteur ainsi que le volume et le type de polluants;

viii) Déterminer s'il est possible d'utiliser durablement les boues d'égout à des fins avantageuses telles que l'épandage des terres, le compostage, etc.;

ix) Elaborer des programmes de recherche visant à identifier, à déterminer le bien-fondé et à mettre au point des techniques de traitement des eaux usées;

c) Assurer une formation et une éducation satisfaisantes pour que les administrations locale!; puissent planifier, construire et gérer des stations d'épuration des eaux usées bien conçues;

d) Concevoir et lancer des campagnes d'information à l'intention du grand public pour faire admettre à tous qu'il est nécessaire de mettre en place des réseaux d'assainissement adéquats et sans danger pour l'environnement.

b) L'action régionale

98. L'action régionale doit tendre aux fins suivantes :

a) Promouvoir et mener à bien les activités de coopération régionale en vue de mettre en place des programmes et des mesures prioritaires dans le domaine de l'assainissement, notamment dans le cas d'incidences transfrontières;

b) Elaborer des programmes régionaux visant à mettre en commun et à échanger des renseignements et conseils techniques en vue de la mise en place de systèmes et d'installations écologiquement rationnels en matière de traitement des eaux usées.

c) L'action internationale

99. L'action internationale devrait tendre aux fins suivantes :

a) Encourager la participation aux activités du Centre d'échange s'occupant des techniques et pratiques d'assainissement écologiquement rationnelles;

b) Faciliter le transfert de techniques d'assainissement écologiquement rationnelles;

c) Favoriser la coopération- scientifique, technique et financière avec les pays nécessitant une assistance, dans les domaines de la conception, de la mise en place, de l'exploitation et de la surveillance d'installations d'assainissement écologiquement rationnelles.

B. Polluants organiques persistants (POP)

1. Principes d'action

100. Les polluants organiques persistants sont des composés organiques ayant les caractéristiques suivantes: i) ils sont toxiques, ii) persistants, iii) ils peuvent s'accumuler dans les organismes vivants, iv) et être transportés sur de longues distances et être déposés loin de leur source, et v) ils peuvent avoir des conséquences néfastes sur l'environnement et la santé des personnes à proximité ou loin de leurs sources. Ils ont pour caractéristique d'être peu solubles dans l'eau et fortement solubles dans les corps gras. La plupart sont d'origine anthropique. Les sources d'émissions anthropiques, ponctuelles et diffuses, sont les suivantes: procédés industriels, emplois et applications des produits, élimination des déchets, fuites et déversements et combustion des déchets et des combustibles. Les opérations de dépollution sont rarement possibles une fois ces produits libérés. Etant donné que nombre de polluants organiques persistants sont relativement volatiles, il est souvent difficile de recenser leurs sources avec précision car lors de leur cheminement dans l'atmosphère, ils se concentrent et se dispersent sur de longues distances.

101. Les polluants organiques persistants ont une période biologique fort longue dans le milieu. En conséquence, en raison de leurs émissions successives, on constate à la longue, une accumulation continue, ce qui explique qu'ils soient présents dans l'environnement partout dans le monde.

102. Ce sont les retombées atmosphériques et le ruissellement des eaux de surface qui sont les principales voies par lesquelles ces composés atteignent les mers. Aux niveaux régional et mondial, c'est la circulation atmosphérique qui constitue leur principal moyen de propagation même si le transport des sédiments et la circulation océanique sont d'autres moyens. La propagation peut également résulter de la succession de transports sur de brèves distances par suite de la vaporisation, du dépôt et de la revaporisation. En raison des caractéristiques de cette propagation et des propriétés chimiques de ces corps, il ya lieu de penser en se fondant sur les preuves de plus en plus nombreuses dont on dispose, que ces substances atteignent systématiquement des latitudes plus élevées.

2. Objectifs

103. Les objectifs sont les suivants :

a) Réduire, et si possible éliminer, les émissions et les rejets de polluants organiques persistants qui menacent de s'accumuler dans le milieu marin jusqu'à atteindre des concentrations dangereuses;

b) S'intéresser sans retard à la recherche et à l'introduction de produits de substitution préférables, en remplacement des produits chimiques qui présentent des risques graves ou incontrôlables pour la santé humaine et l'environnement;

c) Utiliser des procédés de production moins polluants, au moyen des meilleures techniques disponibles, pour réduire et/ou éliminer les sous-produits dangereux associés à la production, à l'incinération et à la combustion (par exemple les dioxines, les furanes, l'hexachlorobenzène et les HAP) ;

d) Favoriser l'emploi des meilleures pratiques écologiques à des fins phytosanitaires, en agriculture et en aquiculture;

3. Activités

a) Actions. Politiques et mesures nationales

104. Les actions, politiques et mesures qui sont du ressort des Etats devraient tendre aux fins suivantes :

a) Dresser et tenir à jour un inventaire des sources ponctuelles d'émissions de POP, recenser et étudier les sources diffuses et les puits à partir desquels les POP risquent d'être remis en mouvement et évaluer le volume de POP en provenance de ces sources, dans le but d'élaborer des mesures de prévention de la pollution et de lutte contre ses effets;

b) Elaborer des programmes d'action nationaux et globaux pour réduire, voire éliminer, les émissions et les rejets provenant de toutes les sources importantes de polluants organiques persistants et, le cas échéant, éviter leur remise en mouvement; ce plan devra fixer des objectifs, un calendrier, et des mesures sectorielles précises à l'intention de l'industrie et de l'agriculture ;

i) Adopter de moyens d'intervention appropriés - législation, instruments économiques et accords librement consentis - sur les polluants organiques persistants, en appliquant le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur. On donnera la priorité aux mesures visant à l'abandon progressif ou à l'élimination de certaines substances chimiques qui entraînent des risques excessifs ou incontrôlables pour la santé et l'environnement et dont l'utilisation ne peut être adéquatement contrôlée. Cela peut se faire en les remplaçant par des substances sans danger pour l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles, en appliquant les meilleures pratiques environnementales possibles et en suivant une politique qui vise à la fois à prévenir la pollution et à en maîtriser les effets;

ii) Mettre en place des mesures de réglementation, ainsi que des installations appropriées pour assurer la collecte et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets contenant des polluants organiques persistants ;

iii) Mettre en place un programme de surveillance de l'environnement concernant les POP, comprenant l'élaboration de critères d'évaluation et l'adoption de procédures internationalement admises pour le contrôle et l'assurance de la qualité;

iv) Mettre au point des programmes tendant à encourager l'utilisation avertie de substances pouvant entraîner des rejets et des émissions de polluants organiques persistants depuis des sources diffuses de pollution et notamment tendant à encourager de bonnes pratiques agricoles, afin de limiter l'utilisation des pesticides aux concentrations indispensables à la protection des cultures, et à Restreindre l'utilisation non agricole de ces pesticides, en particulier le long des routes et des voies ferrées;

v) Créer, à l'intention de l'industrie et de l'agriculture, des services d'information capables de renseigner l'utilisateur sur les modes de manipulation et d'emploi des polluants organiques persistants qui sont les moins dangereux, sur les produits et techniques de remplacement et sur les moyens de réduire et d'éliminer la pollution par ces substances organiques persistantes, en faisant connaître en particulier les meilleures pratiques environnementales, les meilleures techniques disponibles et les méthodes intégrées de prévention de la pollution et de lutte contre ses effets;

vi) Ratifier et appliquer des conventions et accords internationaux et régionaux applicables en la matière;

vii) Assurer l'application effective des décisions et des recommandations bilatérales, régionales et internationales pertinentes, notamment en :

- a. Evaluant régulièrement la situation, afin de déterminer si les mesures prises pour réduire et éliminer la pollution par les polluants organiques persistants ont atteint les buts et objectifs nationaux;
- b. Suivant, évaluant et faisant connaître les effets de ces mesures;
- c. Créant ou renforçant, selon le cas, des institutions capables de résoudre efficacement les problèmes posés par les polluants organiques persistants .

b) L'action régionale

105. L'action régionale doit tendre aux fins suivantes :

a) Encourager les secrétariats des accords et programmes d'action régionaux visant à prévenir et à éliminer la pollution du milieu marin due aux activités terrestres, à mettre en place et à exécuter des programmes et des mesures prioritaires pour réduire, voire éliminer, les émissions et les rejets de polluants organiques persistants et de leurs composés, quelle que soit la source d'où ils proviennent. A cette fin, ces organes devraient notamment :

- i) Adopter des objectifs et des calendriers de réduction et/ou d'élimination des émissions de polluants organiques persistants grâce à leur remplacement par d'autres substances, ainsi que les meilleures techniques disponibles, les meilleures pratiques environnementales, et les méthodes intégrées de prévention de la pollution et de lutte contre ses effets;
- ii) Adopter des décisions et des recommandations visant à mettre en place des critères d'évaluation harmonisés ainsi que des programmes de surveillance reposant sur les procédures de contrôle et d'assurance de la qualité convenues à l'échelon régional ou international;
- iii) Fournir aux Etats membres des renseignements et conseils techniques concernant la manipulation, l'emploi et l'élimination des POP et les produits de remplacement des POP et les moyens d'en réduire, voire d'en éliminer -, le rejet dans l'environnement;
- iv) Veiller à ce que l'on puisse vérifier l'application des décisions et des recommandations prises, au moyen de rapports périodiques sur l'application, et le suivi des mesures prises concernant les polluants organiques persistants;
- v) Vérifier que les mesures prises sont respectées et évaluer leurs effets;

b) Encourager les Etats qui ne sont pas encore Parties aux accords et programmes d'action régionaux visant à prévenir et à éliminer la pollution marine d'origine tellurique à se joindre aux efforts faits dans ce domaine et à participer, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, aux activités visant à réglementer les polluants organiques persistants;

c) Promouvoir le renforcement ou la création, le cas échéant, d'institutions régionales capables de résoudre les problèmes posés par les polluants organiques persistants.

c) L'action internationale

106. L'action internationale doit tendre aux fins suivantes :

a) Inciter les sources et mécanismes de financement internationaux, régionaux et sous-régionaux ainsi que les pays donateurs à tenir compte des objectifs, principes et mesures énoncés dans le présent chapitre lorsqu'ils envisagent d'apporter leur soutien à des projets liés, directement ou indirectement, à l'émission, au rejet et, éventuellement, à la production, à l'utilisation de polluants organiques persistants, ainsi qu'au nettoyage et à la remise en état des zones polluées par ces substances;

b) Encourager les sources et mécanismes de financement internationaux, régionaux et sous-régionaux à faire en sorte que les ressources financières disponibles soient utilisées pour appuyer des mesures visant à réduire ou à éliminer les rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement;

c) Engager les organismes et organes internationaux compétents à intensifier l'échange d'informations, le transfert d'écotechniques et le renforcement des capacités, l'objectif étant la réalisation des objectifs, principes et mesures énoncés dans le présent chapitre, en vue de réduire et/ou d'éliminer les rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement;

d) Renforcer et développer les mécanismes internationaux d'assurance de la qualité, de normalisation et de classification des polluants organiques persistants, pour faire en sorte que les inventaires et évaluations soient à la fois fiables et comparables. Il s'agit notamment des mécanismes parrainés conjointement par la COI, le PNUE et l'AIEA au titre du programme du GIPME ainsi que des activités connexes du laboratoire d'étude du milieu marin de Monaco;

e) Coopérer avec les pays nécessitant une assistance, en leur apportant un appui financier, technique et scientifique aux fins de réduire voire d'éliminer les émissions et rejets de POP qui risquent de s'accumuler dangereusement dans le milieu marin;

f) S'attacher en priorité à trouver et à utiliser des produits de remplacement préférables aux POP qui présentent un danger excessif ou incontrôlable pour la santé de l'homme et pour l'environnement.

C. Substances radioactives

1. Principes d'action

107. Des substances radioactives (c'est-à-dire des matières contenant des radionucléides) ont été et/ou sont libérées, directement ou indirectement dans le milieu marin du fait d'une variété d'activités humaines et de procédés. Parmi ces activités figurent la production d'énergie, le retraitement des combustibles épuisés, les opérations militaires, les essais nucléaires, les applications médicales et d'autres opérations associées à la gestion et à l'élimination des déchets radioactifs et le traitement des matières naturelles par des procédés industriels. D'autres activités, telles que le transport des matières radioactives, présentent le risque de tels rejets.

108. Les substances radioactives peuvent présenter un danger pour la santé publique et l'environnement. En outre, il suffit que l'on soupçonne telles ou telles denrées alimentaires d'avoir été contaminées par des substances radioactives pour que leur commercialisation pose problème.

2. Objectif

109. L'objectif est de réduire et/ou d'éliminer les émissions et les rejets de substances radioactives afin de prévenir, réduire et éliminer la pollution du milieu marin par une augmentation des concentrations des substances radioactives du fait de l'activité humaine.

3. Activités

a) Actions, politiques et mesures nationales

110. Les mesures et les politiques que les Etats doivent mener, dans la limite des moyens dont ils disposent, tendront aux fins suivantes:

a) Promouvoir des politiques et des mesures concrètes, notamment la fixation d'objectifs et de calendrier, visant à réduire au minimum et à freiner la production de déchets radioactifs et à en assurer le traitement, le conditionnement, le transport et l'élimination en toute sécurité;

b) Assurer la sécurité du stockage, du transport et de l'élimination des déchets radioactifs, ainsi que des sources de rayonnement et du combustible épuisés provenant de réacteurs nucléaires devant être condamnés définitivement, conformément aux règlements et directives internationaux applicables en la matière;

c) Assurer une planification judicieuse et procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement d'une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs, en prévoyant les procédures à suivre en cas d'urgence, ainsi que pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets avant et après les activités qui en sont à l'origine;

d) Adopter des mesures, fondées sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques écologiques, pour réduire et éliminer les rejets de substances radioactives dans le milieu marin, l'objectif étant de prévenir et d'éliminer la pollution du milieu marin;

e) Ratifier et/ou appliquer les conventions, décisions et résolutions internationales et régionales pertinentes.

111. Les Etats devraient :

a) S'abstenir d'encourager ou d'autoriser le stockage ou l'élimination de déchets radioactifs à proximité du milieu marin, qu'ils soient fortement, moyennement ou peu radioactifs, à moins d'être convaincus que les données scientifiques, conformément aux principes et directives internationalement reconnus et applicables en la matière, montrent que le stockage ou l'élimination de ces déchets n'entraînent aucun risque inacceptable pour les populations et le milieu marin et côtier, ni ne perturbent les autres utilisations légitimes de la mer; ce faisant, on se fondera sur le principe de précaution;

b) Respecter, (conformément au droit international, les décisions qui s'appliquent à eux au titre d'autres conventions régionales sur l'environnement, en ce qui concerne d'autres aspects d'une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs;

c) Conclure et signer le Traité d'interdiction complète des essais (d'armes nucléaires} , en 1996 au plus tard;

d) Mettre à disposition, conformément à des procédures de communication convenues aux niveaux régional et international, des informations sur les caractéristiques des décharges terrestres situées dans des zones côtières. Ces renseignements devraient porter, sur les volumes et les type El de matières, les caractéristiques du stockage et le statut de la décharge.

b) L'action régional

112. Les organisations régionales compétentes devraient, en tenant compte des besoins et des capacités de la région considérée :

a) Surveiller la radioactivité dans leurs régions respectives et recenser les zones vulnérables;

b) Définir des critères devant guider la réalisation d'études et/ou l'établissement de rapports concernant le recours dans la région aux meilleures techniques disponibles pour prévenir et éliminer la pollution due aux rejets de substances radioactives;

c) Préparer des études analytiques de l'impact sur le milieu marin et côtier des rejets anciens et des rejets actuels de substances radioactives.

Note: Cet alinéa doit être lu en parallèle avec le rapport de la Conférence intergouvernementale (UNEP(OCA)/LBA/IG.2/6} .

c) L'action internationale

113. L'action internationale doit tendre aux fins suivantes :

a) Appuyer les efforts faits sous l'égide de l'AIEA pour définir et faire appliquer des normes et directives de sécurité ainsi que des codes de conduite devant servir de référence internationalement admise pour la gestion et l'élimination sans danger et écologiquement rationnelles des déchets radioactifs; ce faisant, on tiendra compte de l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques écologiques pour toutes les Implications nucléaires qui ne sont actuellement réglementées par aucun accord international ayant force obligatoire;

b) Coopérer avec les pays nécessitant une assistance en leur prêtant un concours financier, technique et scientifique en vue d'assurer la gestion et le stockage des matières radioactives dans des conditions écologiquement rationnelles, ainsi qu'en appuyant leurs efforts visant à une remise en état du milieu.

c) Préserver les mécanismes internationaux d'assurance de la qualité et de normalisation qui permettent de mesurer et d'évaluer de manière fiable les radionucléides présents dans l'environnement. Au nombre de ces mécanismes figurent les services d'analyse et de contrôle de la qualité du laboratoire de l'environnement marin de l'AIEA;

d) Amener tous les gouvernements et les organisations internationales spécialisées dans les domaines de la dépollution et de l'élimination des polluants radioactifs à assurer l'assistance qui pourrait être nécessaire aux fins de remise en état des zones touchées.

D. Métaux lourds

1. Principes d'action

114. Les métaux lourds sont des constituants naturels de l'écorce terrestre. Les activités humaines ont considérablement modifié les cycles biochimiques et géochimiques de certains métaux lourds et leur équilibre. Ce sont des contaminants stables et persistants car ils ne peuvent être ni dégradés ni détruits. En conséquence, ils s'accumulent dans les sols et les sédiments. Des concentrations excessives de métaux dans le milieu marin peuvent avoir des incidences sur les biotes et présenter des risques pour les personnes qui consomment des fruits de mer.

115. Les métaux et leurs composés, aussi bien inorganiques qu'organiques, sont libérés dans l'environnement du fait d'un grand nombre d'activités humaines. La grande variété de métaux et de composés métalliques présents dans le milieu marin constitue une menace pour la santé des personnes qui consomment des fruits de mer fortement contaminés en raison de leur longue exposition aux dits métaux. Nombre de métaux sont indispensables à la vie et ne deviennent toxiques que lorsque l'exposition aux biotes est excessive (c'est-à-dire lorsque cette exposition dépasse un seuil au-delà duquel des effets nuisibles apparaissent). Si, dans le cas de certains métaux non essentiels, il n'existe pas de seuils déterminés au-delà desquels certains effets se font sentir, les réactions naturelles des organismes vivants à

l'exposition aux métaux sont une conséquence directe de la durée de l'exposition et sont définies par une relation dose-effet. Celle-ci diffère de la relation dose-effet caractérisant nombre de contaminants organiques synthétiques et les radionucléides, pour lesquels on pense que les risques d'effets néfastes sont proportionnels à l'exposition. En conséquence, il est souhaitable de réduire le plus possible l'exposition. En revanche, dans le cas des métaux lourds, le principal problème qui se pose est celui de la nécessité de limiter l'exposition à des niveaux n'entraînant aucune conséquence néfaste.

116. Les principales sources ponctuelles anthropiques de métaux lourds sont les diverses industries, et notamment les mines, qu'elles soient en activité ou fermées, les fonderies et les fours de fusion ainsi que les sources diffuses comme les canalisations, les métaux entrant dans la constitution de certains produits, les produits dérivés de la combustion, la circulation, etc. Les métaux relativement volatiles ainsi que ceux qui se fixent sur les particules aqueuses peuvent se propager sur de grandes distances. Les métaux que propagent les particules aqueuses et les sédiments (eaux de ruissellement par exemple) entrent dans le cycle biogéochimique des eaux côtières et sont dans une large mesure retenus dans des zones à proximité du rivage et du plateau.

2. Objectif

117. L'objectif est de réduire et/ou éliminer les émissions et les rejets dus à l'homme de façon à mettre un terme à la pollution ayant pour origine les métaux lourds.

3. Activités

a) Actions. politiques et mesures nationales

118. Les actions, politiques et mesures que les Etats doivent mener, dans la limite de leurs moyens, devraient tendre aux fins suivantes :

a) Dresser, compiler et tenir à jour les inventaires des sources importantes, y compris naturelles, de métaux lourds prioritaires et de leurs composés et, ultérieurement, évaluer les apports et définir des domaines d'action prioritaires (en fonction de la zone géographique ou du domaine considéré) .Il conviendrait également, le cas échéant, de tenir compte des apports de polluants transportés sur de longues distances;

b) Elaborer des plans nationaux d'ensemble de réduction et/ou d'élimination des émissions et des rejets de métaux lourds d'origine anthropique. Ces plans devraient prévoir :

i) Des objectifs, des calendriers et des mesures propres au secteur considéré, tout en veillant au respect du principe de précaution, en faisant appel aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures méthodes de gestion de l'environnement ainsi qu'à des mesures de prévention de la pollution et de lutte intégrée contre ses effets;

ii) Des incitations fiscales et économiques et diverses mesures, y compris des accords librement consentis ayant pour objet d'encourager la réduction et/ou l'élimination des émissions et des rejets de métaux lourds;

iii) Des mesures de réglementation appropriées et la mise en place de structures de collecte et d'élimination, selon des méthodes écologiquement rationnelles, des déchets dangereux contenant des métaux lourds, compte tenu du document technique sur les décharges agréées établi par le PNUE au titre du suivi de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination par le PNUE;

iv) Des mesures visant à favoriser certaines solutions techniques telles que la consommation d'essence sans plomb et la fixation de filtre sur les fours de fusion;

v) Des moyens propres à assurer la mise en œuvre effective du plan d'action;

vi) Des programmes de production non polluante en coopération avec l'industrie.

c) Etablir un programme de surveillance des métaux lourds présents dans le milieu, notamment élaborer des critères d'évaluation, et adopter les procédures de contrôle et d'assurance de la qualité convenues à l'échelon international;

d) Formuler et organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public et des représentants de l'industrie de façon à les amener à reconnaître la nécessité de réduire puis d'éliminer la pollution dont les métaux lourds sont à l'origine, et en particulier réduire davantage les apports des sources diffuses telles que les systèmes d'évacuation des déchets y compris les réseaux d'égout;

e) Mettre en place, à l'intention du secteur industriel, des services d'information sur les moyens de réduire et d'éliminer la pollution par les métaux lourds, y compris au moyen des meilleures méthodes de gestion de l'environnement, des meilleures techniques disponibles et de méthodes intégrées de prévention de la pollution et de lutte contre ses effets;

f) Encourager les initiatives privées tendant à la mise en place au sein du secteur industriel de systèmes internes de gestion de l'environnement.

b) L'action régionale

119. L'action régionale doit tendre aux fins suivantes :

a) Encourager les responsables des accords et programmes d'action régionaux visant à prévenir et à éliminer la pollution du milieu marin due aux activités terrestres, à élaborer ou à continuer à mettre au point des programmes et mesures ayant pour objet de réduire et/ou d'éliminer les

émissions et les rejets de métaux lourds et de leurs composés, en veillant à ce que ces programmes et mesures visent les secteurs industriels et les produits et groupes de produits en cause;

b) Elaborer et appliquer des programmes de surveillance et d'évaluation régulière des niveaux, apports et effets, en se fondant sur les procédures de contrôle et d'assurance de la qualité convenues à l'échelon régional et sur des critères d'évaluation harmonisés;

c) Encourager les Etats, y compris les Etats sans littoral, qui ne sont pas encore Parties aux accords sur les mers régionales visant à prévenir et à éliminer la pollution marine due aux activités terrestres, à se joindre aux efforts entrepris dans ce cadre et à coopérer, dans un cadre bilatéral et multilatéral, à la lutte contre la pollution due aux métaux lourds;

d) Promouvoir la coopération visant à l'élaboration de programmes de production non polluante.

c) L'action internationale

120. L'action internationale doit tendre aux fins suivantes :

a) Renforcer et développer les mécanismes internationaux s'occupant d'assurance de la qualité, de normalisation et de classification des polluants organiques persistants de façon que les inventaires et évaluations soient à la fois fiables et comparables. Ces mécanismes sont ceux que parrainent conjointement la COI, le PNUE et l'AIEA au titre de la GIPME (Etude mondiale de la pollution du milieu marin) et des activités connexes du laboratoire d'étude du milieu marin de Monaco;

b) Participer aux activités d'un centre d'échange de données sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures méthodes de gestion de l'environnement et de prévention de lutte intégrée contre la pollution afin de réduire/ou d'éliminer les émissions et rejets de métaux lourds;

c) Coopérer avec les pays nécessitant une assistance en leur apportant un soutien financier, scientifique et technique afin que les mesures de contrôle et de réduction des émissions et des rejets d'origine humaine de métaux lourds aient le plus grand effet possible.

E. Huiles minérales (hydrocarbures)

1. Principes d'action

121. Nombre d'huiles minérales sont des hydrocarbures liquides et gazeux d'origine géologique. Bien que certaines huiles soient d'origine naturelle, une proportion importante de celles que l'on retrouve dans le milieu marin sont émises par des sources anthropiques. La plupart des huiles minérales provenant des sources terrestres sont des produits de raffinage du pétrole ou leurs dérivés. Certaines huiles sont volatiles ou se dégradent facilement et disparaissent rapidement des écosystèmes aquatiques; cependant, certaines peuvent persister dans la colonne d'eau ou dans les sédiments. Les huiles minérales peuvent être toxiques pour les animaux aquatiques lorsqu'ils les

ingèrent ou les absorbent par la peau ou les ouïes, elles peuvent agir sur les systèmes respiratoires, encrasser les fourrures et les plumes, étouffer les communautés d'organismes aquatiques, recouvrir les habitats et les lieux de baignade et contaminer les fruits de mer ainsi que les systèmes d'alimentation en eau.

122. Les huiles minérales d'origine tellurique proviennent des émissions et rejets accidentels ou habituels des opérations d'extraction, d'exploitation, de raffinage et de stockage de ces produits, des eaux de ruissellement urbaines, industrielles et agricoles, des moyens de transport et de l'élimination défectueuse des huiles lubrifiantes usées. Les principales voies par lesquelles ces huiles atteignent le milieu marin sont les suivantes: dispersion atmosphérique des fractions volatiles, collecteurs d'eaux pluviales, réparation des systèmes d'égouts et cours d'eau. En ce qui concerne les fractions les plus volatiles des huiles minérales d'origine terrestre, leurs effets seront de portée régionale tandis que pour les éléments plus réfractaires, les conséquences seront locales et parfois régionales.

2. Objectif

123. L'objectif est de réduire et/ou d'éliminer les émissions et les rejets anthropiques, afin de prévenir, réduire et éliminer la pollution causée par les huiles minérales.

3. Activités

a) Actions. politiques et mesures nationales

124. Les actions, politiques et mesures du ressort des Etats sont les suivantes :

a) Dresser, compiler et tenir à jour les inventaires des sources importantes d'huiles minérales puis procéder à l'évaluation et à l'établissement de domaines d'action (en fonction des zones géographiques ou des substances considérées) .Il conviendrait également, le cas échéant, de tenir compte des apports de polluants se propageant sur de longues distances;

b) Elaborer des programmes d'action nationaux d'ensemble "visant à la réduction et/ou à l'élimination des émissions et des rejets d'origine humaine auxquelles la priorité est accordée, prévoyant :

i) Des objectifs, des calendriers et des mesures propres au secteur considéré, tout en veillant au respect du principe de précaution, en faisant appel aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures méthodes de gestion de l'environnement ainsi qu'à des mesures intégrées de prévention de la pollution et de lutte contre ses effets;

ii) Des incitations fiscales et économiques et diverses mesures, y compris des accords librement consentis ayant pour objet d'encourager la réduction et/ou l'élimination des émissions et des rejets d'huiles minérales ainsi que le recyclage des huiles lubrifiantes usées et une meilleure utilisation des combustibles;

iii) La mise à disposition d'installations de réception et de recyclage des déchets huileux;

iv) L'élaboration de plans et mesures visant à prévenir les rejets accidentels d'huiles minérales, notamment par les raffineries installées sur les côtes, les installations de stockage et les installations de réception des déchets, et la mise en place de moyens permettant de faire face à ce type d'accidents;

v) Des programmes de production non polluante en coopération avec l'industrie;

vi) Des moyens propres à assurer la mise en œuvre effective du plan d'action;

c) Etablir des programmes de surveillance des huiles présentes dans le milieu, et notamment élaborer des critères d'évaluation, et adopter les procédures internationales agréées en matière de contrôle et d'assurance de la qualité;

d) Formuler et organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public et des représentants de l'industrie de façon à les amener à reconnaître la nécessité de réduire puis d'éliminer les émissions et rejets d'huiles et trouver comment parvenir à cette fin, et en particulier, réduire davantage les apports des sources diffuses telles que les systèmes d'évacuation des déchets, y compris les réseaux d'égouts;

e) Mettre en place, à l'intention du secteur industriel, des services d'information sur les moyens de réduire et d'éliminer la pollution par les huiles minérales, y compris au moyen des meilleures méthodes de gestion de l'environnement, des meilleures techniques disponibles et de méthodes intégrées de prévention de la pollution et de lutte contre ses effets;

f) Encourager les initiatives privées tendant à la mise en place, au sein du secteur industriel, de systèmes internes de gestion de l'environnement.

b) L'action régionale

125. L'action régionale doit tendre aux fins suivantes :

a) Encourager les secrétariats des accords et programmes d'action régionaux visant à prévenir et à éliminer la pollution du milieu marin due aux activités terrestres, à élaborer ou à continuer à mettre au point des programmes et mesures ayant pour objet de réduire et/ou d'éliminer les émissions et les rejets d'huiles minérales en veillant à ce que ces programmes et mesures visent les secteurs industriels et les produits et groupes de produits en cause;

b) Adopter des programmes et des mesures visant à l'élaboration de critères d'évaluation harmonisés ainsi que des programmes de surveillance reposant sur des procédures de contrôle et d'assurance de la qualité convenues aux niveaux régional ou international;

c) Encourager les Etats, y compris les Etats sans littoral, qui ne sont pas encore Parties aux accords sur les mers régionales visant à prévenir et à éliminer la pollution marine due aux activités terrestres, à se joindre aux efforts entrepris dans ce cadre et à coopérer, dans un cadre bilatéral et multilatéral, à la lutte contre la pollution par les huiles minérales;

d) Promouvoir la coopération visant l'élaboration de programmes de production non polluante, et encourager le recours aux meilleures techniques disponibles et aux pratiques écologiques les plus judicieuses;

e) Mettre au point des mesures et des plans régionaux pour prévenir les rejets accidentels d'huiles minérales et développer les moyens régionaux permettant de faire face à ces accidents.

f) Créer le cas échéant, des installations régionales de réception et de recyclage des déchets huileux.

c) L'action internationale

126. L'action internationale doit tendre aux fins suivantes :

a) Renforcer et développer les mécanismes internationaux s'occupant d'assurance de la qualité, de normalisation et de classification des huiles minérales et de leurs dérivés afin que les inventaires et évaluations soient à la fois fiables et comparables. Ces mécanismes sont ceux que parrainent conjointement la COI, le PNUE et l'AIEA au titre de la GIPME (Etude mondiale de la pollution du milieu marin) et des activités connexes des laboratoires d'étude du milieu marin de Monaco;

b) Participer aux activités d'un centre d'échange de données sur les meilleures techniques disponibles, les meilleures méthodes de gestion de l'environnement et de lutte intégrée contre la pollution afin de réduire/ou d'éliminer les émissions et les rejets d'huiles minérales;

c) Coopérer avec les pays nécessitant une assistance en leur apportant un soutien financier, scientifique et technique, afin que les mesures de contrôle et de réduction des émissions et des rejets des huiles minérales aient le plus grand effet possible.

F. Les nutriments

1. Principes d'action

127. L'augmentation de l'apport de nutriments dans les zones côtières et marines, par suite des activités humaines, peut entraîner leur eutrophisation. Celle-ci est habituellement limitée à la proximité des points d'émissions mais, comme ceux-ci sont nombreux et qu'il ya transport des nutriments par voie atmosphérique, les zones côtières touchées peuvent être étendues.

128. Les effets de la concentration des nutriments sont une augmentation de la productivité, mais aussi éventuellement une modification de la diversité des espèces, une croissance excessive des algues, une réduction de la quantité d'oxygène en solution et des hécatombes de poissons; on pense qu'il peut y avoir une augmentation de la prévalence ou de la fréquence des proliférations d'algues toxiques.

2. Obiectifs

129. Les objectifs sont les suivants :

a) Déterminer, de façon générale, les régions où des apports de nutriments causent ou risquent de causer directement ou indirectement une pollution;

b) Réduire les apports de nutriments dans les zones repérées;

c) Réduire le nombre de zones côtières où l'eutrophisation est évidente.

d) Protéger et, le cas échéant, restaurer les zones de dénitrification naturelle.

3. Activités

a) Actions. politiques et mesures nationales

130. Les actions, politiques et mesures qui sont du ressort des Etats doivent tendre aux fins suivantes :

a) Recenser les zones où les apports de nutriments risquent de polluer, directement ou indirectement;

b) Recenser les sources ponctuelles et diffuses d'apports de nutriments dans ces zones;

c) Recenser les zones où les modifications des apports anthropiques de nutriments sont susceptibles de polluer directement ou indirectement et définir l'ordre de priorité des mesures intéressant ces zones;

d) Adopter des instruments appropriés d'un bon rapport coût-efficacité, y compris des mesures réglementaires, des instruments économiques et des accords librement consentis, afin de contrôler les sources anthropiques de nutriments affectant ces zones, et notamment :

i) Activités liées à la gestion et à l'épuration des eaux usées, énumérées au paragraphe 97 b) plus haut;

ii) Limiter le plus possible les rejets de nutriments en appliquant dans les secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture les meilleures méthodes de gestion de l'environnement;

iii) Réduire au minimum les rejets de nutriments en employant les meilleures pratiques écologiques, les meilleures techniques disponibles et des techniques intégrées de prévention et de maîtrise de la pollution ayant pour origine les activités industrielles;

iv) Organiser et réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information en faveur de l'adoption de techniques agricoles appropriées, et notamment préconiser l'emploi des quantités d'engrais nécessaires et le recours à une agriculture écologique, de façon que les pertes de nutriments résultant des activités agricoles soient réduites au minimum;

v) Adopter des mesures visant à réduire les apports de nutriments par dépôt atmosphérique ayant pour origine le secteur des transports, des installations industrielles et l'agriculture;

e) Renforcer les moyens des collectivités locales grâce auxquels elles pourront prendre en compte l'impact probable des apports de nutriments provenant de l'agriculture et du développement urbain, quand ces autorités ont pour fonction d'aménager le territoire et de contrôler l'utilisation des sols;

f) Mettre en place ou améliorer la surveillance de l'eutrophisation dans tous ses aspects.

g) Encourager la recherche scientifique sur les liens supposés entre l'eutrophisation et la Prolifération d'algues toxiques.

h) Mettre au point et adopter des programmes de protection et, le cas échéant, de remise en état des habitats tels que les zones humides qui agissent comme des récepteurs naturels de nutriments.

b) L'action régionale

131. L'action régionale doit tendre aux fins suivantes :

a) Définir des critères communs pour la détermination des zones où le problème de l'eutrophisation se pose ou risque de se poser, y compris des solutions possibles;

b) Recenser les zones marines de la région considérée où les apports de nutriments risquent de polluer le milieu directement ou indirectement;

c) Recenser les zones où des actions doivent être entreprises en priorité;

d) Adopter des méthodes communes pour calculer les quantités de nutriments d'origine anthropique déversés dans le milieu aquatique ayant pour origine l'agriculture ou d'autres sources, en vue de mieux calculer ces apports;

e) Elaborer et appliquer des programmes et des mesures visant à réduire les apports de nutriments d'origine anthropique dans des zones où ces apports risquent de polluer le milieu directement ou indirectement; lorsque la source de pollution est principalement l'agriculture, prêter une attention particulière à ce secteur et à l'application des mesures qui lui sont destinées;

f) Etablir des méthodes permettant d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour réduire les quantités de nutriments déversées dans le milieu aquatique par des sources ponctuelles et diffuses;

g) Mettre au point des stratégies de lutte contre l'eutrophisation des zones déjà touchées ou qui pourraient l'être.

c) L'action internationale

132. L'action internationale doit tendre aux fins suivantes :

a) Assurer la Participation aux activités d'un centre d'échange chargé de diffuser des informations sur les meilleures pratiques environnementales et l'accès aux meilleures techniques disponibles pour réduire et éliminer les causes de l'eutrophisation d'origine anthropique;

b) Renforcer les programmes internationaux développement des moyens permettant :

i) De déterminer les zones où des apports de nutriments entraînent ou risquent d'entraîner une pollution directe ou indirecte;

ii) D'appliquer des techniques de limitation et d'élimination des apports de nutriments;

iii) D'appliquer les meilleures pratiques environnementales dans l'aquiculture et l'agriculture;

c) Favoriser la coopération avec les pays nécessitant une assistance, grâce à une aide financière, technologique et scientifique, en vue de la mise au point et de l'application de méthodes permettant de réduire au minimum les quantités de nutriments déversées dans l'environnement, y compris des techniques, des méthodes de planification et des pratiques d'utilisation des sols qui soient écologiquement rationnelles;

d) Aider l'organisation des colloques ayant pour objet l'établissement des 'critères permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles des nutriments risquent de polluer le milieu directement ou indirectement;

e) Maintenir, dans le domaine de l'eutrophisation, les mesures internationales actuelles de contrôle et d'assurance de qualité-

G. Mise en mouvement des sédiments

1. Principes d'action

133. La sédimentation et l'envasement naturels jouent un rôle important dans la formation et la conservation maintien de nombreux habitats côtiers. Les habitats qui ont besoin d'un apport de sédiments sont les zones côtières humides, les lagunes, les estuaires et les mangroves. La réduction de la vitesse de sédimentation naturelle peut porter atteinte à l'intégrité de ces habitats, tout comme l'apport excessif de sédiments qui risquent d'enfouir les communautés benthiques et de menacer des habitats fragiles tels que les récifs coralliens, les mangroves, les verdi ères (ou prairies marines) et les substrats rocheux.

134. Les sédiments contaminés peuvent également être source de pollution, y compris à long terme par leur remise en suspension au cours du dragage ou par des modalités impropres d'évacuation.

135. Les activités de l'homme qui influent sur la sédimentation et les mouvements de sédiments sont notamment les travaux de construction, l'exploitation forestière, certaines pratiques culturelles et minières, les modifications du régime hydrologique, le dragage et l'érosion côtière. Ces effets sont généralement localisés mais il peut y avoir des conséquences transfrontières dans certaines zones où les frontières passent par les grands bassins fluviaux où lorsque les courants littoraux charrient les sédiments à travers les frontières internationales.

2. Objectif

136. L'objectif est de réduire, maîtriser et prévenir la dégradation du milieu marin due à l'érosion côtière et à l'envasement causés par des activités humaines.

3. Activités

a) Actions. politiques et mesures nationales

137. Les actions, politiques et mesures nationales doivent tendre aux fins suivantes :

a) Mettre au point et appliquer des techniques et des pratiques d'utilisation des sols qui soient écologiquement rationnelles, de manière à diminuer le ruissellement vers les cours d'eau et les estuaires de substances susceptibles de dégrader le milieu marin;

b) Mettre en place des mesures visant à maîtriser, à réduire et à prévenir l'érosion.côtière et l'envasement dus à des facteurs anthropiques tels que l'utilisation des sols, notamment l'extraction minière et la construction, tout en veillant à ce que ne soit pas entravée l'érosion naturelle alimentant les habitats sédimentaires;

c) Adopter, en matière de gestion des bassins hydrographiques et d'utilisation des sols, des pratiques propres à prévenir, à maîtriser et à réduire la dégradation du milieu marin provoquée par les variations des volumes de sédiments et leur contamination dont l'homme est à l'origine;

d) Recourir aux pratiques mises au point dans le cadre des réglementations internationales en vigueur pour prévenir la pollution ou la dégradation du milieu marin du fait de l'immersion en mer des boues de dragage et autres matériaux résultant de ce type d'opération;

e) Mettre au point ou améliorer les méthodes de surveillance des sédiments déversés dans le milieu marin ainsi que des processus et vitesses de sédimentation;

f) Appliquer des méthodes de gestion et de stockage des produits de dragage pollués qui soient respectueuses de l'environnement;

g) Adopter des mesures visant à limiter le plus possible les perturbations de l'érosion, du déplacement de sédiments et de la sédimentation naturels dont la construction de barrières et de barrages est à l'origine.

b) L'action régionale

138. L'action régionale doit tendre aux fins suivantes :

a) Promouvoir, le cas échéant, la coopération régionale en vue de mettre en place des programmes et des mesures prioritaires visant à maîtriser les modifications d'origine anthropique de la sédimentation et de l'envasement;

b) Mettre en place ou renforcer, selon le cas, des programmes régionaux d'échange d'informations sur les techniques et les données d'expérience dans le domaine de la sédimentation et de l'envasement.

c) L'action internationale

139. L'action internationale doit tendre aux fins suivantes :

a) Mettre au point des méthodes visant à réduire, à maîtriser et à prévenir les effets néfastes de la sédimentation et de l'envasement, notamment en élaborant des mécanismes de mesure des changements intervenus dans la mise en mouvement et le transport de sédiments, assortis des procédures pertinentes en matière d'assurance de la qualité et de normalisation;

b) Participer aux activités d'un centre d'échange chargé de diffuser des informations sur les techniques et expériences dans le domaine de la sédimentation et de l'envasement;

c) Coopérer avec les pays nécessitant une assistance, en leur fournissant un soutien financier, scientifique et technique, afin qu'ils adoptent et appliquent des techniques, des méthodes de planification et des pratiques écologiquement rationnelles dans le domaine de l'utilisation des sols, de façon à réduire, maîtriser et prévenir les effets néfastes des variations des vitesses d'érosion et d'envasement.

H. Détritus

1. Principes d'action

140. Les détritits font peser une menace sur la vie marine, dont les espèces, en les ingérant, risquent l'étranglement et l'asphyxie. En outre, il est généralement admis que les détritits enlaidissent les installations des zones côtières et marines, ce qui nuit au tourisme et à la beauté des sites. Détritits s'entend de toute matière solide persistante, manufacturée ou transformée qui est jetée, évacuée ou abandonnée dans le milieu marin et qu'on appelle parfois détritits marin. Les détritits qui polluent le milieu marin peuvent également détruire des habitats côtiers et, parfois, entraver la production biologique dans les zones côtières.

141. Les détritits qui polluent le milieu marin sont d'origines diverses : décharges mal gérées ou illégales à proximité des cours d'eau et des zones côtières; détritits des communautés côtières emportés par le vent; boulettes de résine utilisées comme intermédiaires dans l'industrie; collecteurs d'eaux pluviales et cours d'eau; déversement de déchets dans le milieu marin par les municipalités ainsi que par les bateaux de plaisance et les navires commerciaux.

142. Alors qu'une action internationale a été menée pour empêcher que les navires ne déversent des matières plastiques et d'autres déchets persistants, on constate qu'approximativement 80% des déchets persistants ont une origine tellurique. On sait par exemple que les détritits flottants peuvent parcourir des distances considérables et avoir des incidences d'une portée régionale voire mondiale. De même, les boulettes de résine utilisées comme intermédiaires dans l'industrie sont transportées et dispersées sur des distances océaniques.

143. L'incinération sauvage de déchets contenant des matières plastiques peut produire d'importantes quantités de POP, de métaux et d'hydrocarbures, qui sont sources potentielles de pollution du milieu marin.

2. Objectif

144. L'objectif est double :

a) Mettre en place des installations réglementées et écologiquement rationnelles pour le rassemblement, la collecte, la manutention et l'élimination des détritits provenant des agglomérations situées le long des côtes;

b) Réduire sensiblement le volume de détritits atteignant le milieu marin en prévenant ou en réduisant la production de déchets solides et en améliorant leur gestion, notamment par le ramassage et le recyclage des détritits.

145. A cet égard, le paragraphe 21.39 d'Action 21 stipule :

"L'objectif global de ce programme est de fournir à tous, pour protéger leur santé, des services de collecte et d'élimination des déchets sans danger pour l'environnement. Les gouvernements, selon leurs capacités et les ressources dont ils disposent, et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, selon qu'il conviendra, devraient :

"a) D'ici à l'an 2000, disposer des capacités nécessaires sur le triple plan de la technique, du financement et des ressources humaines pour assurer la fourniture de services de collecte des déchets en rapport avec leurs besoins;

"b) D'ici à l'an 2025, assurer à toutes les populations urbaines des services adéquats en matière de déchets;

"c) D'ici à l'an 2005, faire en sorte que toutes les populations urbaines continuent de bénéficier de la totalité de ces services et que des services d'assainissement soient assurés dans toutes les zones rurales."

3. Activités

a) Actions. politiques et mesures nationales

146. Les actions, politiques et mesures nationales doivent tendre aux fins suivantes :

a) Adopter des mesures propres à encourager la réduction de la production de déchets solides, notamment des mesures de réglementation et/ou des moyens d'intervention économiques et des accords volontaires;

b) Installer des poubelles à détritiques dans les zones accessibles au public, à des fins de ramassage et/ou de recyclage;

c) Créer le long des côtes des installations de gestion des déchets solides de toutes origines, y compris des déchets provenant des navires et des ports, et en assurer le bon fonctionnement;

d) Concevoir et lancer des campagnes de sensibilisation et d'éducation du grand public, des responsables industriels, des sociétés commerciales et des capitaines de navires, pour qu'ils soient conscients de la nécessité de diminuer la production de déchets et d'éliminer ou de réutiliser ces derniers en respectant l'environnement;

e) Accroître les capacités locales en matière de planification et de gestion de façon à éviter que les décharges ne soient implantées près du littoral ou des cours d'eau et que les détritiques ne soient libérés dans le milieu marin;

f) Elaborer et exécuter des programmes de gestion améliorés destinés aux petites communautés rurales permettant de prévenir les rejets de détritiques dans les cours d'eau et dans le milieu marin;

g) Lancer des campagnes et/ou mettre en place des services permanents pour le ramassage des déchets solides qui polluent les zones côtières et marines;

b) L'action régionale

147. L'action régionale doit tendre à encourager la coopération régionale dans le domaine de l'échange de renseignements sur les pratiques et les expériences pertinentes concernant la gestion, le recyclage et la réutilisation des déchets, et l'adoption de techniques de production moins polluantes, ainsi que des arrangements régionaux relatifs à la gestion des déchets solides.

c) L'action internationale

148. L'action internationale doit tendre aux fins suivantes :

a) Participer aux activités d'un centre d'échange s'occupant de la gestion, du recyclage, de la réutilisation des déchets, et des techniques limitant au maximum la production de déchets;

b) Coopérer avec les pays nécessitant une assistance en leur apportant un soutien financier, scientifique et technique, aux fins de mise au point et d'adoption de techniques d'élimination des déchets respectueuses de l'environnement et de méthodes autres que l'élimination.

I. Modification physique et destruction des habitats

1. Principes d'action

149. L'augmentation de la population et le développement de l'activité économique dans les zones côtières entraînent le développement de la construction, ainsi que des modifications des zones et eaux côtières. Les travaux d'excavation et d'exploitation minière, notamment l'extraction du sable, la construction de ports et de marinas, et le développement des autres activités liées à l'urbanisation, modifient les récifs de corail, le littoral, les plages et les fonds marins. D'importants habitats ont déjà été détruits. Les terres humides sont converties en terres agricoles. Le tourisme, l'expansion illimitée et incontrôlée de l'aquaculture, l'abattement des mangroves et des pratiques de pêche destructrices, comme l'utilisation de dynamite et de produits chimiques, causent la destruction physique d'importants habitats. L'introduction d'espèces exotiques peut aussi avoir de graves conséquences pour l'intégrité d'un écosystème marin. Des zones de frai et d'alevinage, ainsi que des zones d'alimentation d'importantes ressources biologiques marines revêtant une importance cruciale pour la sécurité alimentaire mondiale sont en voie de destruction. La destruction des habitats aggrave la surexploitation de ces ressources qui sont vraiment menacées d'épuisement. Cela compromet de plus en plus la sécurité alimentaire des populations côtières en expansion, en particulier dans les pays en développement.

150. La construction de barrages fluviaux peut entraîner le dépôt de sédiments en amont et des modifications des propriétés des estuaires, entraver la migration des poissons et, partant, compromettre la diversité et la productivité biologiques. L'exploitation du sel par l'aménagement de puits salants dans les zones côtières peut aussi influencer sur la salinité des eaux et porter atteinte à la diversité biologique.

2. Objectif

151. L'objectif est double :

a) Préserver la fonction de l'écosystème, maintenir l'intégrité et la diversité biologique des habitats présentant un grand intérêt socio-économique et écologique, et ce grâce à une gestion intégrée des zones côtières;

b) S'il ya lieu, reconstituer les habitats marins et côtiers qui ont été touchés par les activités de l'homme.

3. Activités

a) Actions politiques et mesures à mener à l'échelon national

152. Les actions, politiques et mesures adoptées par les Etats, dans la limite de leurs moyens, devraient avoir pour objet l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de programmes de gestion intégrée des zones côtières qui soient conformes au domaine d'activité A du chapitre 17 d'Action 21. Ces programmes devraient prévoir, le cas échéant, les activités suivantes :

a) Recenser les habitats présentant un grand intérêt socio-économique et écologique, notamment les zones de frai, de couvaison et d'alevinage des ressources biologiques de la mer qui assurent la sécurité alimentaire de vastes populations côtières;

b) Réaliser des études à l'aide de méthodes fondées sur la participation des communautés notamment des collectivités locales, dans le but de recenser les activités terrestres qui menacent d'entraîner des dégradations physiques ou la destruction d'habitats essentiels;

c) Encourager les secteurs économiques et sociaux dont les activités peuvent entraîner la dégradation physique ou la destruction de ces habitats à apporter des modifications à leurs activités de façon à réduire ou à éviter de tels effets;

d) Aménager des aires protégées dans les zones côtières en vue de maintenir l'intégrité et la diversité biologique de leurs habitats;

e) Remettre en état les habitats côtiers qui ont subi un déclin ou des destructions par suite d'activités humaines.

b) Actions à mener à l'échelon régional

153. Les activités régionales devraient notamment porter sur la conception et l'adoption d'une approche régionale de la préservation des habitats fragiles, qui consistera à prévoir:

a) Des systèmes régionaux d'aires marines et côtières protégées;

b) Des programmes d'action et protocoles régionaux relatifs aux espèces et aux habitats importants;

c) Une gestion régionale des ressources marines biologiques importantes, en particulier lorsque leur cycle de développement les amènent à franchir les frontières nationales;

d) Une coopération entre les programmes régionaux relatifs au milieu marin et les organisations régionales de pêche.

c) Actions à mener à l'échelon international

154. Ces actions sont les suivantes :

a) Formuler des directives relatives à la préservation des habitats et des fonctions ordinaires des écosystèmes des zones côtières, en particulier dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières, et en coordonner l'application. Ces activités devraient être conformes aux mécanismes et accords internationaux en vigueur et s'en inspirer :

b) Participer aux activités d'un centre d'échange d'informations sur les technologies et les données d'expérience concernant les méthodes de gestion des zones côtières;

c) Coopérer avec les pays nécessitant une assistance en leur fournissant un appui financier, scientifique et technique, aux fins de mise au point et d'application de techniques, méthodes de planification et pratiques écologiquement rationnelles en matière d'utilisation des sols, de façon à prévenir et à combattre les effets nuisibles des modifications du milieu physique.

Annexe

LISTE INDICATIVE DES SOURCES ET MECANISMES DE FINANCEMENT

Les sources et mécanismes éventuels de financement appropriés qu'il conviendra d'examiner sont les suivants :

A. Sources internes de financement aux Etats :

1. Redevances de l'utilisateur: Grâce à ce type de redevances ceux qui tirent directement parti d'un service acquittent le coût dudit service;
2. Droits frappant le pollueur: Ceux qui portent atteinte au milieu marin {en y déversant des eaux usées par exemple) peuvent être mis à contribution en finançant les mesures nécessaires pour remédier aux effets de leurs activités;
3. Impôts locaux: Une municipalité ou toute autre structure bénéficiant d'une amélioration de la gestion des eaux peut contribuer au financement de cette amélioration grâce à des impôts locaux qui peuvent être expressément conçus à cet effet, ou à l'aide d'une contribution prélevée sur les recettes fiscales;
4. Impôts nationaux: Lorsque les dépenses nécessaires .à l'amélioration de la gestion des eaux risquent d'être trop élevées pour les collectivités locales intéressées ou lorsque les améliorations profitent à l'ensemble de la communauté, lesdites dépenses peuvent être imputées, en tout ou partie, au budget national;
5. Emprunts auprès du secteur privé: Lorsque le montant des premiers investissements nécessaires au titre d'un projet est élevé, les pouvoirs publics peuvent emprunter les fonds nécessaires auprès d'institutions financières nationales privées, le service de l'emprunt étant financé par l'un des moyens susmentionnés;
6. Fonds de roulement national: Un fonds peut être créé dont le financement serait assuré par les moyens susmentionnés, par des sources et mécanismes de financement externes ou par le panachage de ces différentes formules; ledit fonds pourrait consentir des avances aux fins de financement des projets, les remboursements au titre des projets servant alors à reconstituer les ressources du fonds en vue de nouvelles avances;
7. Participation du secteur privé: Des sociétés privées peuvent prendre en charge la totalité ou une partie du fonctionnement d'un projet au lieu de se contenter de fournir des fonds; cela pourrait consister à :
 - a) Améliorer et/ou assurer le fonctionnement des immobilisations nécessaires pour assurer un service qui demeure propriété publique;
 - b) Fournir leurs propres immobilisations et en assurer le fonctionnement durant une période donnée à l'issue de laquelle les immobilisations redeviennent propriété publique;

c) Devenir propriétaires des immobilisations dont elles assurent le fonctionnement et l'amélioration dans leur propre intérêt durant une période déterminée ou en permanence;

B. Sources et mécanismes externes de financement :

8 Institutions financières Drivées internationales: Des prêts peuvent être contractés auprès d'institutions financières privées internationales comme ils le sont auprès d'institutions nationales correspondantes; de même, la participation du secteur privé peut également être assurée par des sociétés internationales;

9. Organismes de crédits à l'exportation : Il s'agit de sources de financement de projets de courte durée, notamment des projets concernant les équipements spécialisés;

10. Subventions et assistance à des conditions de faveur: Une partie des fonds nécessaires à la création d'immobilisations ou d'infrastructures de gestion indispensables peuvent être des subventions ou des prêts, y compris des prêts à des conditions de faveur, accordés par des Etats donateurs ou des organismes d'aide multilatérale, des associations et des programmes; il existe souvent des arrangements distincts pour financer l'acquisition du "savoir-faire" nécessaire à la planification et à la mise en œuvre des projets; le FEM, en particulier, assure un appui en accordant des subventions d'un montant limité correspondant au montant des surcoûts des mesures utiles à l'environnement mondial, et en finançant des activités compatibles avec sa stratégie opérationnelle dans les quatre domaines d'intervention que sont le changement climatique, la diversité biologique, les eaux internationales et l'érosion de la couche d'ozone;

11. Prêts multilatéraux: La Banque mondiale et les banques régionales de développement peuvent financer directement des grands projets d'assistance technique ainsi que des petits projets par le biais de sociétés financières intermédiaires des pays emprunteurs, les taux consentis étant normalement inférieurs à ceux pratiqués sur le marché;

12. Fonds de souscription multilatéraux: Il est préférable de financer certains projets à l'aide de capitaux-actions plutôt que par des prêts portant intérêt; lorsque ce type de participation du secteur privé n'est pas possible ou n'est pas indiqué, certains organismes de financement publics peuvent fournir un appui de ce type;

13. Programmes de conversion des dettes en investissements écologiques et programmes de conversion des dettes en écocréances : les créanciers peuvent accepter une conversion des dettes qui leur sont dues en fonds à utiliser aux fins de dépenses utiles à l'environnement;

14. Subventions de fondations: Nombre de fondations privées ou publiques peuvent utiliser leurs ressources pour financer des méthodes novatrices de gestion de l'environnement ou le perfectionnement des ressources humaines;

15. Arrangements de jumelage : Des arrangements de jumelage entre les pouvoirs publics {administration centrale ou administrations locales) d'un pays donné et leurs homologues d'un autre pays, ou des arrangements analogues entre organisations s'occupant des mers régionales se sont révélés être un mécanisme efficace de transfert permanent de données d'expérience entre Parties ayant les mêmes intérêts et préoccupations.
